



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
29 Août 1996. — N° 100/017/96	
Décret portant nomination d'un Chef de Service de Presse et Communication à la Présidence de la République .....	483
05 Septembre 1996. — N° 100/018	
Décret portant réintégration d'un Magistrat .....	483
05 Septembre 1996. — N° 100/019	
Décret portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Ministres .....	483
12 Septembre 1996. — N° 100/020	
Décret portant nomination de quelques Administrateurs Communaux .....	486
13 Septembre 1996. — N° 100/021	
Décret portant la mise en non activité de Service pour une durée indéterminée pour motifs disciplinaires de certains Officiers des Forces Armées .....	487
13 Septembre 1996. — N° 100/022	
Décret portant réintégration d'Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale .....	487

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
13 Septembre 1996. — N° 100/023	
Décret portant restauration de l'Assemblée Nationale, des Partis Politiques et des Associations à vocation politique .....	488
13 Septembre 1996. — N° 100/024	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés .....	488
16 Septembre 1996. — N° 100/025	
Décret portant nomination des Conseillers au Cabinet Militaire du Président de la République .....	489
16 Septembre 1996. — N° 100/026	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale .....	489
18 Septembre 1996. — N° 100/027	
Décret portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement .....	490
18 Septembre 1996. — N° 100/028	
Décret portant nomination du Chef du Protocole d'Etat .....	490

19 Septembre 1996. — N° 100/029

Décret portant nomination des Conseillers principaux à la Présidence de la République 491

19 Septembre 1996. — N° 100/030

Décret portant nomination de hauts Cadres de l'Université du Burundi ..... 491

25 Septembre 1996. — N° 100/031

Décret portant nomination d'un Officier des Forces Armées ..... 492

30 Septembre 1996. — N° 100/032

Décret portant nomination de quelques conseillers à la Présidence de la République ... 492

30 Septembre 1996. — N° 100/033.

Décret portant nomination du Directeur Général et du Directeur de l'Office des Transports en Commun (OTRACO) ..... 493

30 Septembre 1996. — N° 100/034

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun (OTRACO) ..... 493

30 Septembre 1996. — N° 100/035

Décret portant nomination du Directeur-Adjoint Administratif et financier de la Régie Nationale des Postes (R.N.P.) ..... 493

30 Septembre 1996. — N° 100/036

Décret portant nomination du Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques 494

30 Septembre 1996. — N° 100/037

Décret portant nomination d'un Gouverneur de Province ..... 494

30 Septembre 1996. — N° 100/038

Décret portant nomination des Conseillers Principaux et des Conseillers des Gouverneurs de Province ..... 495

30 Septembre 1996. — N° 100/039

Décret portant nomination de quelques Administrateurs Communaux ..... 495

30 Septembre 1996. — N° 100/040

Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ..... 496

28 Août 1996. — N° 610/21/96

Ordonnance Ministérielle portant modification du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'Année 1995-1996 ..... 497

30 Août 1996. — N° 520/025

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Sous-Officiers des Forces Armées ..... 498

3 Septembre 1996. — N° 120/026

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Savonnerie INDUBU comme Entreprise prioritaire ..... 499

4 Septembre 1996. — N° 620/027/96

Ordonnance Ministérielle portant création de certains Cantons Scolaires ..... 500

6 Septembre 1996. — N° 530/030

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Conseiller de Gouverneur de Province 500

9 Septembre 1996. — N° 610/031

Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission d'Orientation Scolaire après le Collège, Session 1996 ..... 500

9 Septembre 1996. — N° 610/032

Ordonnance Ministérielle portant composition et Mission de la Commission d'Orientation en septième année, Session 1996 ..... 501

9 Septembre 1996. — N° 610/33

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements des Collèges Communaux ..... 502

12 Septembre 1996. — N° 530/041

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs des Zones en Province NGOZI ... 503

12 Septembre 1996. — N° 530/042

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA 504

16 Septembre 1996. — N° 520/044

Ordonnance Ministérielle portant mise en retraite de l'Adjudant-Major Mathias NTAMBA-ZO ..... 504

20 Septembre 1996. — N° 540/046

Ordonnance Ministérielle portant publication des droits et taxes à l'Importation applicables aux Carburants ..... 504

20 Septembre 1996. — N° 620/047/96	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire .....	505
20 Septembre 1996. — N° 660/048	
Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Industrie Sucrière « SYTIS » .....	505
20 Septembre 1996. — N° 660/049	
Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat libre des Infirmiers du BURUNDI « SYLIBU » .....	506
20 Septembre 1996. — N° 750/050	
Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants	506
20 Septembre 1996. — N° 530/051	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province KIRUNDO	508
25 Septembre 1996. — N° 530/054	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « FEDERATION BURUNDAISE DE BOXE » F.B.B. en sigle.....	508
25 Septembre 1996. — N° 530/055	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « LA FAMILLE ».	508
25 Septembre 1996. — N° 530/056	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « RES-EAU FEMMES ET DEVELOPPEMENT » .....	509
25 Septembre 1996. — N° 530/057	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association Paysanne pour l'Auto-Développement » A.P.A.D. en sigle .....	509
25 Septembre 1996. — N° 530/058	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Solidarité des Contractuels Accidentés et Pensionnés » .....	510
25 Septembre 1996. — N° 530/059	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée	

« Action Mondiale contre l'Ignorance et le Pauvreté » « A.M.I.P. » .....	510
25 Septembre 1996. — N° 530/060	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Les Amis de la Montagne » AMO » en sigle .....	510
25 Septembre 1996. — N° 530/061	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre de la Commission Consultative pour étrangers .....	511
1 <sup>er</sup> Octobre 1996. — N° 520/066	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale .....	511

## **B. SOCIETES COMMERCIALES**

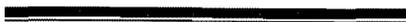
* Société des Travaux d'Infrastructure et Bâtiment « STRABAT » S.P.R.L.	
— Statuts .....	512
* INTERNATIONAL FREIGHT & CLEARING SERVICE SOCIETE ANONYME	
— Statuts .....	514
* C.A.L. BURUNDI S.A.	
— Statuts .....	519
* SUCCES COMPANY	
— Statuts .....	524
* A.T.A.	
— Procès-Verbal de l'Assemblée Générale-Modification de l'Article 4 des Statuts...	525

## **C. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

* « ULTIMI-LAST — DERNIERS » U.L.D. en sigle, a.s.b.l.	
— Statuts .....	526
* ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE MUGANO, A.S.B.L.	
— Statuts .....	529
* ASSOCIATION JAMAA	
— Statut .....	533
* S.O.S. KAMENGE — KINAMA — « S.O.S KAMEKI » A.S.B.L.	
— Statuts .....	536

* ASSISTANCE A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES — « A.I.S.E — JEUNESSE » A.S.B.L.	
— Statuts .....	541
* SOCIETE DES MISSIONNAIRES D'AFRIQUE-Pères Blancs	
— Changement des Représentants Légaux ...	545
<b>D. DIVERS</b>	
* UWIMANA Médiatrice	
— Acte de renonciation à la Nationalité	

d'Origine en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par Mariage .....	546
* NZEYIMANA Françoise	
— Acte de cession de 10 % de sa participation dans la S.P.R.L. SOPRABU à Monsieur Richard Michel .....	546
* SIMBESHIRE Simon	
— Acte d'adoption de Mademoiselle NDUWIMANA Espérance .....	546



## — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret N° 100/017/96 du 29 Août 1996 portant nomination d'un Chef du Service Presse et Communication à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un Régime Politique de Transition;

Vu le Décret n° 100/39 du 1<sup>er</sup> Décembre 1994 portant Organisation des Services de la Présidence de la République;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef du Service Presse et Communication :

Monsieur Jean-Luc NDIZEYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Août 1996,

Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/018 du 5 Septembre 1996 portant réintégration d'un Magistrat.**

Le Président de la République;

Vu la déclaration du 25 Juillet 1996 portant Création d'un Régime Politique de Transition;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n° 100/020 du 22 Janvier 1996 portant détachement d'un magistrat des Juridictions Supérieures;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Décète :

Art. 1.

Monsieur Prosper NIYOYANKANA, matricule 212886 est réintégré au sein de la Magistrature.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Gervais RUBASHAMUHETO.

**Décret N° 100/019 du 5 Septembre 1996 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres.**

Le Président de la République,  
Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un régime politique de transition;  
Sur proposition du Premier Ministre;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 16 Août 1996 ;

Décète :

#### CHAPITRE I.

##### De la composition du conseil des Ministres

###### Art. 1.

Le Conseil des Ministres, ci-après dénommé « le Conseil », est la réunion du Président de la République et des membres du Gouvernement en vue d'une délibération ou d'échanges d'informations sur toute question intéressant la vie nationale.

Le Conseil est assisté par le Secrétariat Général du Gouvernement qui acte ses délibérations.

Le Conseil peut appeler à sa séance toute personne susceptible de l'éclairer sur un point donné.

#### CHAPITRE II.

##### De la Compétence du Conseil.

###### Art. 2.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat dans le cadre des décisions prises en Conseil.

###### Art. 3.

Le Conseil délibère obligatoirement sur la politique générale, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances ayant un caractère de réglementation générale.

#### CHAPITRE III.

##### De la Présidence du Conseil.

###### Art. 4.

Le Conseil est présidé par le Président de la République.

###### Art. 5.

Le Premier Ministre peut présider le Conseil sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

#### CHAPITRE IV.

##### De la tenue et du lieu des réunions du conseil.

###### Art. 6.

Le Conseil se tient en séance ordinaire ou extraordinaire.

###### Art. 7.

La séance ordinaire du Conseil se tient le mardi de chaque semaine.

###### Art. 8.

Une séance extraordinaire du Conseil peut être tenue à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre.

###### Art. 9.

Sous réserve des aménagements pris par le Président du Conseil et résultant de circonstances particulières, les séances se déroulent de neuf heures à treize heures et de quinze heures à dix-huit heures.

###### Art. 10.

Le Conseil se tient à Bujumbura, siège du Gouvernement. Néanmoins, à la demande du Président de la République, le Conseil peut tenir une séance en tout autre lieu du territoire.

#### CHAPITRE V.

##### De la convocation du Conseil.

###### Art. 11.

L'invitation à une séance ordinaire du Conseil est obligatoirement accompagnée des documents de travail. Elle est notifiée aux membres du Gouvernement à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement quatre jours ouvrables avant la date de la séance.

L'invitation précise l'ordre du jour qui est déterminé par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

###### Art. 12.

L'invitation à une séance extraordinaire du Conseil se fait par tout moyen approprié.

#### CHAPITRE VI.

##### De l'adoption de l'ordre du jour du Conseil

###### Art. 13.

En début de séance, le Président du Conseil soumet l'ordre du jour à l'approbation du Conseil.

###### Art. 14.

Le premier point à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil est l'adoption du texte des décisions et recommandations de la séance précédente.

###### Art. 15.

Un membre du Gouvernement qui souhaite présenter un divers ou un point d'information est tenu de le notifier préalablement au Premier Ministre, et au plus tard la veille du Conseil, en vue de son inscription à l'ordre du jour.

## Art. 16.

Le Président de la République ou le Premier Ministre peut porter à la connaissance des membres du Conseil des informations intéressant la vie quotidienne de la nation, sans que cela figure préalablement à l'ordre du jour.

## CHAPITRE VII.

**Des délibérations et des comptes-rendus du Conseil.**

## Art. 17.

Le Conseil statue par consensus, et les décisions prises engagent tous les membres du Gouvernement qui doivent être solidaires. Le Conseil délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

## Art. 18.

Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Un communiqué de presse relevant les principales décisions et recommandations du Conseil est rendu public le plus tôt possible après la séance par le porte-parole du Gouvernement.

## Art. 19.

Les comptes-rendus des délibérations du Conseil reprennent les idées essentielles tirées des échanges sur les points traités ainsi que les décisions et les recommandations.

Ces comptes-rendus sont transmis aux membres du Conseil à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement endéans sept jours ouvrables.

Néanmoins, les principales décisions et recommandations doivent être transmises au plus tard le surlendemain matin.

## CHAPITRE VIII.

**De la programmation des séances du Conseil**

## Art. 20.

Le Conseil approuve en sa première séance de chaque mois le programme mensuel des séances arrêté par le Premier Ministre.

## Art. 21.

Lorsqu'un membre du Gouvernement veut soumettre une question aux délibérations du Conseil, il transmet un mois à l'avance au Premier Ministre un dossier en trois exemplaires avec copie conforme au Président de la République.

Toute demande de dérogation au délai d'un mois doit être dûment justifiée dans la lettre de transmission.

Le dossier comprend, en sus des documents de travail, une note de présentation et les avis des services techniques requis. En cas de législation, les documents comprennent un exposé des motifs et un projet de texte légal ou réglementaire à soumettre aux délibérations du Conseil.

## Art. 22.

Le Premier Ministre peut, sur son initiative ou sur avis du Secrétaire Général du Gouvernement, retourner le dossier au ministre concerné pour un complément d'information ou d'analyse.

## CHAPITRE IX.

**Des Commissions interministérielles**

## Art. 23.

Pour chaque question à inscrire à l'ordre du jour, le Premier Ministre peut, s'il le juge opportun, créer une commission interministérielle ad hoc chargée d'étudier préalablement la question ou le projet présenté par un membre du Gouvernement.

Le Conseil peut également décider de la création d'une commission interministérielle.

## Art. 24.

Le Premier Ministre précise par écrit la composition de la commission interministérielle, son Président ainsi que le calendrier de travail.

Le rapport de la commission sert de document de travail au Conseil.

## Art. 25.

Toute commission interministérielle peut, lors de l'examen d'une question lui soumise pour étude, demander le concours d'un Ministère ou Secrétariat d'Etat qui, tout en ne faisant pas partie de la commission intéressée, est susceptible de fournir des éclaircissements sur la question. Cette demande est adressée par écrit au Premier Ministre.

## Art. 26.

Le Premier Ministre coordonne les activités des commissions interministérielles.

## CHAPITRE X.

**Du suivi des décisions et recommandations du Conseil.**

## Art. 27.

Chaque membre du Gouvernement est tenu d'établir trimestriellement, à l'intention du Premier Ministre, l'état d'exécution par son ministère des décisions et recommandations prises en Conseil.

## Art. 28.

Le Président de la République s'assure de l'exé-

cution des décisions et recommandations du Conseil par l'intermédiaire du Premier Ministre.

## CHAPITRE XI.

### Dispositions finales

#### Art. 29.

Des propositions de modification du présent décret pourront être soumises par le Premier Ministre aux délibérations du Conseil.

#### Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

#### Art. 31.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

### Décret N° 100/020 du 12 Septembre 1996 portant nomination de quelques Administrateurs Communaux.

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant Création d'un Régime Politique de Transition;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n° 1/139 du 2 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Décète:

#### Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux dans les Provinces de:

#### BUJUMBURA-RURAL

Mubimbi : Adj.-Chef BARIMWOTUBIRI  
Joseph

#### CANKUZO

Cendajuru : Adjudant NTUNGUKA Emmanuel

#### CIBITOKÉ

Buganda : Adj.-Major NDIKUMASABO  
Albert

Bukinanyana : Mr KARABONA Moïse  
Mugina : Capitaine SAMBAGANYA Venant  
Murwi : Mr BARIKUMUTIMA Jean-Paul

#### KARUZI

Bugenyuzi : Adjud.-Chef KARONDERWA  
Ladislas

Mutumba : Mr KIBINAKANWA Jean  
Nyabikere : Mr BARARUFISE Valentin  
Shombo : Mr BARAKENGUZA Déo

#### KAYANZA

Kabarore : Mr NDUWIMANA Salvator  
Gahombo : Mr KANDARIYE Jean-Marie-  
Vianney

#### MURAMVYA

Rutegama : Adjud.-Major MBESHERUBUSA  
Léonidas

Bukeye : Adjud. HAKIZIMANA Emmanuel  
Ndava : Brigadier SABIYUMVA  
Herménégildo

#### NGOZI

Mwumba : Mr SINABUHAMAGAYE Félicien  
Nyamurenza : Mr MARIRA Jean

#### RUTANA

Bukemba : Mr NDAYIZEYE Elisée  
Rutana : Mr KARABAGEGA Etienne  
Gitanga : Mr MANIRAMBONA André  
Mpinga : Mr NDARUSANZE Melchior  
Musongati : Mr NTEGIRIJE Salvator

#### RUYIGI

Butanzwa : Adjud.-Chef SIBOMANA  
Emmanuel

Butezi : Mr HATUNGIMANA Gabriel  
 Gisuru : Mr SIMBATHANA Vénérand  
 Kinyinya : Adjud.-Chef KANYWANI  
 Joachin  
 Nyabitsinda : Adjud. NAKAMURENGA  
 Joseph

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Intérieur  
 et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI  
 Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/021 du 13 Septembre 1996 portant la mise en non activité de Service pour une durée indéterminée pour motifs disciplinaires de certains Officiers des Forces Armées**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant Création d'un Régime Politique de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des officiers des Forces Armées;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Après avis du conseil d'enquête;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Décète :

Art. 1.

Les Officiers ci-dessous sont mis en non activité de service pour une durée indéterminée pour motifs disciplinaires.

Il s'agit de :

- Major Jean RUMBETE, S0476 de la matricule
- Capitaine René BUCUMI, S0582 de la matricule
- Capitaine Athanase BARAYANDEMA, S0655 de la matricule
- Capitaine François-Xavier NINTUNZE, S0672 de la matricule.

Art. 2.

Pendant la période de leur mise en non activité de service, les Officiers visés à l'article précédent ne percevront aucun traitement.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
 Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
 Firmin SINZOYIHEBA,  
 Colonel.

**Décret N° 100/022 du 13 Septembre 1996 portant réintégration d'Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un Régime Politique de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Décète :

Art. 1.

Les Officiers dont les noms suivent sont réintégrés au sein du Ministère de la Défense Nationale :

Il s'agit de :

- S0574 Déogratias NTIYANKUNDIYE,  
Commandant
- S0627 Gervais NDIKURIYO, Commandant
- S0703 Melchior SINDAYIHEBURA, Capitaine

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé

de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,  
Colonel.

**Décret N° 100/023 du 13 Septembre 1996 portant restauration de l'Assemblée Nationale, des Partis Politiques et des Associations à vocation Politique.**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un régime politique de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition, spécialement en ses articles 47 à 58, 85 et 86 ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Assemblée Nationale est restaurée dans le cadre légal du système institutionnel de transition.

Art. 2.

Les partis politiques et les associations à vocation politique sont autorisés à reprendre leurs activités dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Réformes Institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles,

Eugène NINDORERA.

**Décret N° 100/024 du 13 Septembre 1996 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère à la Réinsertion et à la réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un Régime Politique de Transition ;

Vu le Décret n° 100/043 du 7 Mars 1996 portant

Organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés :

Monsieur KAZUNGU Frédéric

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exé-

cution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre à la Réinsertion  
et à la Réinstallation des Déplacés et  
des Rapatriés,

Anne BARIYUNTURA.

**Décret N° 100/025 du 16 Septembre 1996 portant nomination des Conseillers au Cabinet Militaire du Président de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un Régime Politique de Transition ;

Vu le Décret n° 100/39 du 1<sup>er</sup> Décembre 1994 portant Organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers au Cabinet Militaire du Président de la République :

— Lieutenant-Colonel SEMUJANGARI S0208 de la matricule.

— Lieutenant-Colonel HICUBURUNDI, S0382 de la matricule.

— Major NIJIMBERE, S0448 de la matricule.

— Commandant NIYUNGEKO, S0622 de la matricule.

— Commandant BARUTWANAYO, S0635 de la matricule.

— Capitaine MBONIHANKUYE, S0765 de la matricule.

— Monsieur SEKAGANDA Bernard

— Monsieur BUSUGURU Eugène

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/026 du 16 Septembre 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un Régime Politique de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/147 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale :

— Lieutenant-Colonel Lucien NZOBONIMPA, S0301 de la matricule.

— Lieutenant-Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, S0324 de la matricule.

— Lieutenant-Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO S0406 de la matricule.

## Art. 2.

Est nommé Directeur de la Régie Militaire de Construction :

— Lieutenant-Colonel Athanase BAKANTIBONA, S0467 de la matricule.

## Art. 3.

Sont nommés :

\* Directeur de la Promotion du Développement :

— Lieutenant-Colonel Nicaise BUKASA, S0395 de la matricule.

\* Directeur de la Promotion du Secteur Social :

— Lieutenant-Colonel Stanislas HAKIZIMANA, S0236 de la matricule.

## Art. 4.

Sont nommés :

\* Substitut Général près l'Auditorat Général :

— Lieutenant-Colonel Charles HAKIZIMANA, S0341 de la matricule.

\* Substituts près l'Auditorat Militaire :

— Lieutenant-Colonel Constantin NDAYIRAGIJE, S0304 de la matricule.

— Commandant Gratien NYANDWI, S0439 de la matricule.

— Commandant Donatien SINDAKIRA, S0615 de la matricule.

## Art. 5.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Firmin SINZOYIHEBA,  
Colonel.

**Décret N° 100/027 du 18 Septembre 1996 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi N° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/003 du 7 Octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommée Secrétaire Général du Gouvernement :

Madame Hyacinthe Budomo

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Septembre 1996

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

**Décret N° 100/028 du 18 Septembre 1996 portant nomination du Chef du Protocole d'Etat.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 100/39 du 1<sup>er</sup> Décembre 1994 portant Organisation des Services de la Présidence de la République ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé :

Chef du Protocole d'Etat :

Ambassadeur Jérémie NDAYIZIGA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/029 du 19 Septembre 1996 portant nomination des Conseillers principaux à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/39 du 1<sup>er</sup> Décembre 1994 portant Organisation des Services de la Présidence de la République sans préjudice de certaines de ses dispositions ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Conseiller Principal chargé des Questions

Politiques, Administratives et Juridiques :

Monsieur Jean Baptiste MANWANGARI  
Conseiller Principal chargé des Questions sociales et Culturelles :

Monsieur Léon NDIKUNKIKO  
Conseiller Principal chargé des Questions Economiques :

Monsieur Léon NIMBONA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/030 du 19 Septembre 1996 portant nomination de Hauts Cadres de l'Université du Burundi.**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi N° 001/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/181 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 Septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/029 du 28 Mars 1992 portant révision du Décret n° 100/119 du 28 Décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 Avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Recteur de l'Université du Burundi :

Monsieur Gilbert MIDENDE

Directeur des Services Académiques :

Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA  
 Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire de  
 Kamenge : Docteur Emmanuel GIKORO

Directeur-Adjoint de la Régie des Oeuvres Univer-  
 sitaires : Monsieur Jean-Pierre MANDA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-  
 sent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Su-  
 périeur et de la Recherche Scientifique est chargé

de l'exécution du présent Décret qui entre en vi-  
 gueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
 Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Samuel BIGAWA.

**Décret N° 100/031 du 25 Septembre 1996 por-  
 tant nomination d'un Officier des Forces Ar-  
 mées.**

Le Président de la République;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre  
 1996 portant Organisation du Système Institution-  
 nel de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967  
 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi N° 1/017 du 5 Mars 1993 por-  
 tant Statut des Officiers des Forces Armées;

Vu le dossier Administratif et personnel de l'in-  
 téressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Na-  
 tionale;

Décète :

Art. 1.

Est nommé au grade de Colonel le Lieutenant-  
 Colonel Vincent NIYUNGEKO S0384 de la matri-  
 cule.

Art. 2.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé  
 de l'exécution du présent Décret qui entre en vi-  
 gueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République;

Le Premier Ministre,

Dr-Ir Pascal Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,  
 Colonel.

**Décret N° 100/032 du 30 Septembre 1996 por-  
 tant nomination de quelques Conseillers à la  
 Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 100/001/96 du 13 Septembre  
 1996 portant Organisation du Système Institution-  
 nel de Transition;

Vu le Décret n° 100/39 du 1 Décembre 1994 por-  
 tant Réorganisation des Services de la Présidence  
 de la République;

Vu les dossiers administratifs et personnels;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Conseiller chargé de l'Administration et de la  
 Gestion :  
 Major Emmanuel NSABIMANA S0527 de la ma-  
 tricule.

Conseillers chargés de l'Intendance :

1. Commandant Jean Bosco KIRAZUNGA S0680  
 de la matricule.

2. Madame Anita BANGIRICENGE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-  
 sent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa  
 signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,  
 Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/033 du 30 Septembre 1996 portant nomination du Directeur Général et du Directeur de l'Office des Transports en Commun (OTRACO).**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/055 du 21 Mars 1996 portant Modification des Statuts de l'Office des Transports en Commun (OTRACO) ;

Vu la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général et Membre du Conseil d'Administration de l'OTRACO :

Monsieur Nestor NYABENDA

Art. 2.

Est nommé Directeur de l'OTRACO :

Monsieur Ildephonse BIGIRIMANA

Art. 3.

Le Directeur Général supervisera directement le Département Technique et d'Exploitation.

Art. 4

Le Ministre des transports, Poste et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,  
Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir Pascal Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transport, Poste et Télécommunication,

M.A. Ir. Léonce SINZINKAYO.

**Décret N° 100/034 du 30 Septembre 1996 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun (OTRACO).**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques ;

Vu le Décret n° 100/055 du 21 Mars 1996 portant Modification des Statuts de l'Office des Transports en Commun, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Monsieur NARAKWIYE Vital est nommé Membre du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur NSABUMWAMI Salomon.

Art. 2.

Monsieur KAYOZOME Jean est nommé Membre du Conseil d'Administration en remplacement de Madame NIYOMPABONYE Basilissa.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées ;

Art. 4.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,  
Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

M.A. Ir. Léonce SINZINKAYO.

**Décret N° 100/035 du 30 Septembre 1996 portant nomination du Directeur-Adjoint Administratif et Financier de la Régie Nationale des Postes (R.N.P).**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 Mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur-Adjoint Administratif et Financier de la Régie Nationale des Postes :

Madame NIZIGAMA Clotilde

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

M.A. Ir. Léonce SINZINKAYO.

**Décret N° 100/036 du 30 Septembre 1996 portant nomination du Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques (R.S.A.).**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/001 du 1 janvier 1990 portant Modification du Décret n° 100/150 du 8 Novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration Personnalisée ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques :

Monsieur NTAWUYAMARA Léonidas

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

M.A. Ir. Léonce SINZINKAYO.

**Décret N° 100/037 du 30 Septembre 1996 portant nomination d'un Gouverneur de Province.**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 1/139 du 2 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 Octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant Nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et Personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de la Province de MAKAMBA.

Monsieur MANIRAMBONA Gilbert

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/038 du 30 Septembre 1996 portant nomination des Conseillers principaux et des Conseillers des Gouverneurs de Province.**

Le Président de la République;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret n° 1/139 du 2 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 Octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant Nomination du Premier Ministre de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Décète:

## Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province:

CIBITOKE :  
GAHUNGU Joseph

MURAMVYA :  
Commandant HARUSHIMANA Vincent

MUYINGA :  
Monsieur MUGEMANCURO Aloys

## Art. 2.

Sont nommés Conseillers des Gouverneurs de Province:

BUJUMBURA-RURAL :  
Monsieur NTAKARUTIMANA Dieudonné

MAKAMBA :  
Monsieur BASHIRAHISHIZE Lin

MURAMVYA :  
NDEREYIMANA Gabriel

MUYINGA :  
Monsieur KAJABWAMI Valentin

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 4.

Les Gouverneurs des Provinces concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/039 du 30 Septembre 1996 portant nomination de quelques Administrateurs Communaux.**

Le Président de la République;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n° 1/139 du 2 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux en Province de :

#### KIRUNDO

- Busoni : Adjudant-Chef MUGEMANCURO Emmanuel
- Gitobe : Monsieur KABAHIZI Evariste
- Vumbi : Mr NSABIMANA Richard

#### MAKAMBA

- Makamba : Mr Yahaya HAVYARIMANA
- Nyanza-Lac : Adjudant-Major CIZA Evariste
- Vugizo : Mr Sylvère NIYUNGEKO
- Kayogoro : Adjudant-Major NSABIMANA Cassien

#### MUYINGA

- Gashoho : Brigadier NZEYIMANA Armand
- Gasorwe : Monsieur Bernard BAMPORUBUSA
- Buhinyuza : Monsieur Fidèle NTUKAMAZINA
- Mwakiro : Mr Bède NDUWIMANA

Décret N° 100/040 du 30 Septembre 1996 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

#### MURAMVYA

- Bisoro : Monsieur Benoît NJEBARIKANUYE
- Kiganda : Adjudant-Chef BIGIRINIDAVYI Tharcisse
- Nyabihanga : Mr Maurice RURIHAFI
- Rusaka : Mr Tharcisse MUHIRWA
- Mbuye : Adjudant SABUKWIGURA Médard

#### KAYANZA

- Muruta : Monsieur Sicaire MINANI

#### GITEGA

- Buraza : Adjudant-Major BUCUMI Damien
- Itaba : Adjudant KAVUYIMBO Pascal
- Gishubi : Monsieur Placide BAZIZI
- Makebuko : Monsieur Ildéphonse MBESHIMINWE
- Mutaho : Adjudant NTUKAMAZINA Lazare

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Monsieur NARAKWIYE Vital

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1996,  
Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,

M. A. Ir. Léonce SINZINKAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/021/96 du 28 Août 1996 portant modification du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année 1995-1996.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination du Gouvernement de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Revue l'ordonnance ministérielle n° 610/008/96 du 11 Janvier 1996 portant fixation du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année 1995-1996 ;

Sur proposition du Recteur après avis conforme du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Calendrier Académique 1995-1996 de l'Université du Burundi est modifié comme suit :

- Samedi 13 Janvier 96 : Ouverture solennelle de l'année académique
- Lundi 15 Janvier 96 : Début des Cours
- Mercredi 24 Janvier 96 : Session du Conseil d'Administration
- Samedi 6 Avril 96 : Début des Vacances de Pâques
- Dimanche 7 Avril 96 : Fête de Pâques
- Lundi 15 Avril 96 : Reprise des Cours
- Dimanche 1<sup>er</sup> Mai 96 : Fête Internationale du Travail
- Jeudi 16 Mai 96 : Fête de l'Ascension

- Lundi 20 Mai 96 : Début de semaine de l'Université Colloque International « Pour une culture de Paix et de Démocratie au Burundi
- Lundi 3 Juin 96 : Début de la session spéciale
- Mercredi 19 Juin 96 : Session du Conseil d'Administration
- Mercredi 19 Juin 96 : Fin de la session spéciale
- Mercredi 20 Juin 96 : Début de vacances
- Lundi 1<sup>er</sup> Juillet 96 : Fête du 34<sup>ème</sup> Anniversaire de l'Indépendance
- Mardi 02 Juillet 96 : Reprise des cours
- Jeudi 15 Août 96 : Fête de l'Assomption
- Lundi 26 Août 96 : Début des inscriptions à la première session des examens
- Samedi 14 Septembre 96 : Fin des cours de l'année académique 1995-1996
- Mardi 17 Septembre 96 : Clôture des inscriptions à la première
- Mercredi 25 Septembre 96 : Début de la première session d'examens session des examens
- Dimanche 13 Octobre 96 : 35<sup>ème</sup> Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE

— Lundi 21 Octobre 96	: 3 <sup>ème</sup> Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE	— Lundi 11 Novembre 96	: Début des examens de deuxième session
— Mercredi 23 Octobre 96	: Fin de la première session d'examens	— Jeudi 28 Novembre 96	: Session du Conseil d'Administration
— Vendredi 25 Octobre 96	: Session du Conseil d'Administration	— Vendredi 29 Novembre 96	: Fin de la 2 <sup>ème</sup> session
— Samedi 26 Octobre 96	: Proclamation des résultats de la 1 <sup>ère</sup> session d'examens	— Lundi 2 Décembre 96	: Début des inscriptions au rôle pour l'année académique 1996-1997
— Jeudi 31 Octobre 96	: Début des inscriptions à la deuxième session d'examens	— Mardi 3 Décembre 96	: Proclamation des résultats de la deuxième session des examens
— Vendredi 1 <sup>er</sup> Novembre 96	: Fête de la Toussaint	— Samedi 14 Décembre 96	: Ouverture solennelle de l'année académique 1996-1997
— Samedi 9 Novembre 96	: Fin des inscriptions à la 2 <sup>ème</sup> session d'examens	— Lundi 16 Décembre 96	: Début des cours pour l'année académique 1996-1997

Nombre de semaines effectivement consacrées aux enseignements : 32 semaines et 2 jours

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Total
Semaines	2	4	4	3	4	2	4	4	2	29
Jours	3	1	3	2	1	5	2	3	—	20

Nombre de semaines consacrées aux sessions : 9 semaines et 2 jours

Nombre de semaines consacrées aux cours et aux sessions : 41 semaines et 4 jours.

Art. 2.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui abroge toute disposition antérieure et contraire.

Fait à Bujumbura, le 28 Août 1996.

Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Dr Samuel BIGAWA.

**Ordonnance N° 520/025 du 30 Août 1996 portant nomination des Sous-Officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la déclaration du 25 Juillet 1996 portant création du Régime Politique de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés au Grade d'Adjudant-Major, les Adjudants-Chefs dont les noms suivent :

- C0407 Sylvestre MURENGERANTWARI
- C0491 Léonidas BEREKA
- C0536 Mélence MISHITA

- C0537 Claver HAKIZA
- C0680 Roger BIGIRIMANA
- C0706 Albert SINDAYIHEBURA

## Art. 2.

Est nommé au grade d'Adjudant, le Premier Sergent Major Pie NZOHABONAYO, C1593 de la matricule.

## Art. 3.

Est nommé au grade de Premier Sergent, le Ser-

gent Coppens NDUWIMANA, C2972 de la matricule.

## Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1 Juillet 1996.

Fait à Bujumbura, le 30 Août 1996,

Firmin SINZOYIHEBA,

Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 120/026 du 3 Septembre 1996 portant agrément de la Savonnerie INDUBU comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un régime politique de transition ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juillet 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la savonnerie INDUBU est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 23 Octobre 1995 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 Juin 1996 ;

Ordonnent :

## Art. 1.

La savonnerie INDUBU est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction de quatre tanks de 2.000 m<sup>3</sup>

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/026 du 3 Septembre 1996 portant agrément de la Savonnerie INDUBU comme entreprise prioritaire.**

- un programme d'investissement estimé à soixante seize millions huit cent trente un mille trois cent quatre Francs Burundi (76.831.304 FBU),

- la création de quarante emplois permanents.

## Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Savonnerie INDUBU est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe.

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1997.

## Art. 3.

La savonnerie INDUBU est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

## Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Septembre 1996,

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Planification  
du Développement et de la  
Reconstruction,

Evariste MINANI.

*Equipement à importer :*

- 146 tons of mild steel
- 1 centrifugal pump, capacity 100 liters per minute

— 1 motor, 5 HP — 1.440 RPM — 380 V.

Fait à Bujumbura, le 3 Septembre 1996,  
Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Planification  
du Développement et de la  
Reconstruction,

Evariste MINANI.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/027/96 du  
4 Septembre 1996 portant création de certains  
Cantons Scolaires.**

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 por-  
tant réorganisation de l'Enseignement au Burundi  
tel que modifié à ce jour spécialement en ses arti-  
cles 17 et 18 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant  
statut de la Fonction Publique tel que modifié à  
ce jour ;

Vu la nécessité de créer des nouveaux cantons  
scolaires dans le système de l'Enseignement Pri-  
maire ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont créés les cantons scolaires suivants :

Canton de BUSONI en Province KIRUNDO

Canton de VUGIZO en Province MAKAMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraire à cette  
ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Septembre 1996,

Dr. Nicéphore NDIRUKUNDO

**Ordonnance Ministérielle N° 530/030 du 6 Sep-  
tembre 1996 portant nomination d'un Conseil-  
ler de Gouverneur de Province.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant Créa-  
tion d'un Régime Politique de Transition ;

Vu le Décret n° 1/139 du 2 Octobre 1993 portant  
Organisation du Ministère de l'Administration du  
Territoire et du Développement Communal, tel que  
modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 por-  
tant nomination du Premier Ministre de la Républi-  
que du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant  
nomination des Membres du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'in-  
téressé :

Sur proposition du Gouverneur de Province ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Conseiller ad intérim du Gouverneur  
de Bubanza : Monsieur Jean-Berchmans BAYAGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bubanza est chargé  
de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Septembre 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/031 du 9 Sep-  
tembre 1996 portant composition de la Commis-  
sion d'Orientation Scolaire après le Collège,  
Session 1996.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu le Décret N° 100/002 du 2 Août 1996 portant  
nomination du Gouvernement de transition de la  
République du Burundi ;

Vu le Décret N° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/198 du 22 Mai 1993 modifiant l'Ordonnance Ministérielle N° 620/169 du 17 Juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation scolaire après le collège spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'Orientation scolaire après le collège, session 1996, est composée comme suit :

Président :  
BAZUBWABO Louis, Inspecteur Général de l'Enseignement.

Vice-Président :  
BARANKENYEREYE Appolinaire, Directeur de l'Enseignement Technique.

Secrétaire :  
KEBEYA Evariste, Directeur du Bureau de la Planification.

Membres :  
— NDAYITWAYEKO Samuel, Planification  
— NIZIGIYIMANA Frédiane, Directeur-Adjoint de l'Enseignement Secondaire.

— NDORERE Léonidas, Conseiller au Cabinet  
— NZEYIMANA Christine, Conseiller au Cabinet  
— BARUNGURA Alexis, Planification  
— Dr. NIBIGIRA Roger, Santé Publique  
— BAMPOYE André, Conseiller au Cabinet  
— NONABAKIZE Michel, Conseiller à l'Enseignement Secondaire  
— NTIRANYIBAGIRA François, Conseiller au B.E.E.T.  
— MANIRAMBONA Gilbert, Planification

Art. 2.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Septembre 1996.

Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Samuel BIGAWA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/032 du 9 Septembre 1996 portant composition en Mission de la Commission d'Orientation en Septièmes Années : Session 1996.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret N° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination du Gouvernement de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/123 du 30 Mars 1992 portant institution et organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal spécialement en ses articles 11, 12 et 13 ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est institué une Commission d'Orientation en septièmes années pour la session 1996.

Art. 2.

La Commission visée à l'article précédent est composée comme suit :

Président : Mme NIYONGERE Didacienne  
Vice-Président : Mr MPITABAVUMA Juvénal  
Secrétaire : Mr BIGIRIMANA Léonidas  
Membres : Mr NZOHABONAYO Cyrille  
Mme MUSONGERA Dorothee  
Mlle BITARIHO Rose  
Mr NDIKUMANA Charles  
Mr NIKOYAGIZE Audace  
Mr HABONIMANA Tharcisse  
Mr NTIRAMPEBA Déo

Art. 3.

La Commission a pour mission :

— Orienter les lauréats du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, session 1996 dans les établissements secondaires publics ;

— Analyser le système d'accessibilité à l'enseignement secondaire communal et proposer des modifications éventuelles à l'Ordonnance Ministérielle N° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

— Proposer des instructions conséquentes aux modifications apportées à l'Ordonnance Ministérielle précitée en vue de l'inscription effective à l'enseignement secondaire communal ;

Art. 4.

Le rapport provisoire d'orientation à l'enseignement secondaire public et les propositions du nouveau système d'accessibilité à l'enseignement secondaire communal doivent parvenir au Cabinet du Ministre dans les quinze jours suivant la signature de la présente Ordonnance.

Art. 5.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 6.

Les recours sont introduites dans les dix jours

calendrier à dater de la publication des orientations et sont traités pendant les quinze jours qui suivent la date limite d'introduction des recours.

Art. 7.

Le rapport définitif des orientations en septièmes années publiques, session 1996 devra parvenir au Cabinet du Ministre au plus tard le 20 Octobre 1996.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Septembre 1996.

Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Samuel BIGAWA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/033 du 9 Septembre 1996 portant nomination des Chefs d'Établissements des Collèges Communaux.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret N° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination du Gouvernement de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 100/002 du 8 Février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs du :

- Collège Communal de GAHOMBO :  
BAKANIBONA Onésime
- Collège Communal de KAYANZA :  
NDIKUMANA Eric
- Collège Communal de MATONGO :  
HACIMANA Alexis

- Collège Communal de MURUTA :  
MUZEHE Richard
- Collège Communal de RUBURA :  
BITEMBUKA Joas
- Collège Communal de KIYENZI :  
NTIBAZONKIZA Salvator
- Collège Communal de RUZIBA :  
NDAYISHIMIYE Ménard
- Collège Communal de GASHOHO :  
NKIRANTEVYE Jérémie
- Collège Communal de GASORWE :  
BARAKAMFITIYE Jean Bosco
- Collège Communal de GITERANYI :  
NTAHONDI Damien
- Collège Communal de BIGINA :  
NDAYEGAMIYE Melchior
- Collège Communal de KIYANGE :  
NAHIMANA Anicet
- Collège Communal de CENDAJURU :  
KANANI Pie
- Collège Communal de MISHIHA :  
RURAZIKIYE Emmanuel
- Collège Communal de RUDAHUNGA :  
NDAYISHIMIYE Onésphore
- Collège Communal de BUSIGA :  
CINTIJE Lin Gustave

- Collège Communal de RUGAZI :  
BUCUMI Thérènce
- Collège Communal de CUNAMWE :  
NTIRAMPEBA Venant
- Collège Communal de KIREMBA :  
MPAWENIMANA J. Baptiste
- Collège Communal de NYAMURENZA :  
NTAWUHORAHIRIWE P.
- Collège Communal de GASANDA :  
NIYONZIMA Jérôme
- Collège Communal de KIVUMU :  
NIYUNGEKO Jean
- Collège Communal de BUTAGANZWA :  
NYAWENDA Hilaire
- Collège Communal de KINYINYA :  
NDIKUMANA Charles
- Collège Communal de NYABITSINDA :  
NKUNZIMANA Isaïe

- Collège Communal de BUHORO :  
CUBWA Philibert
- Collège Communal de MUBONE :  
NCAMURWANKO Pascal

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Septembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Samuel BIGAWA.

**Ordonnance N° 530/041 du 12 Septembre 1996 portant nomination des Chefs des Zones en Province NGOZI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

Vu la déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un régime politique de transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonctions des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de NGOZI ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs des Zones en Commune :

TANGARA : Zone Tangara :  
Monsieur NDABANIWE Anselme

MARANGARA : Zone Marangara :  
Monsieur NIRAGIRA Louis

Zone Nyamugari :  
Monsieur HAKIZIMANA Melchior

RUHORORO : Zone Mubanga :  
Monsieur BABONANGENDA Thérènce

Zone Ruhororo :  
Monsieur KIRIMWOMENSHI Gaspard

GASHIKANWA : Zone Gashikanwa :  
Monsieur BUCUMI Isidore

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de NGOZI et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance N° 530/042 du 12 Septembre 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un régime politique de transition;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des

Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités;

Sur proposition du Gouverneur de Province de MUYINGA;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :  
MWAKIRO : Zone Kayanza :  
Monsieur SINDARIRENZA Longin

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MUYINGA et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance N° 520/044 du 16 Septembre 1996 portant mise à la retraite de l'Adjudant-Major Mathias NTAMBAZO.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Déclaration du 25 Juillet 1996 portant création d'un Régime Politique de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne :

Art. 1.

L'Adjudant-Major Mathias NTAMBAZO C0378 de la matricule est atteint de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services actifs au sein des Forces Armées.

Art. 2.

Il fera partie des cadres de la réserve jusqu'au 31 Décembre 2001.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 31 Août 1996.

Fait à Bujumbura, le 16 Septembre 1996  
Firmin SINZOYIHEBA,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 540/046 du 20 Septembre 1996 portant publication des Droits et Taxes à l'importation applicables aux carburants.**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/03 du 8 Février 1992 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-Loi n° 1/49 du 31 Décembre 1992 portant approbation du tarif intégré des douanes transposé du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/066 du 29 Février 1996 portant publication des droits et taxes à l'importation applicables aux carburants ;

Ordonne :

Art. 1.

A l'importation, les taux des droits de douane applicables aux carburants sont fixés comme suit :

Essence Super	: 38,60 %
Fuel oil	: 38,00 %
Gas oil	: 20,26 %
Pétrole	: 20,00 %

AVGAS : 6,00 %

JP 1 : EX.

Art. 2.

Tous les carburants importés sont soumis au paiement d'une taxe de service fixée à 6 % de la valeur CIF.

Art. 3.

Tous les carburants sont exemptés des droits d'administration d'un pour cent (1 %) perçu lors de l'importation de produits.

Art. 4.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le 20 Septembre 1996.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/047/96 du 20 Septembre 1996 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la déclaration du 25 Juillet, 1996 portant création du Régime Politique de transition,

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

— Mr NJEJIMANA Alexandre Matricule 515.404  
Canton Scolaire de VUGIZO

— Mr NTIRANDEKURA Zacharie

Matricule : 517.959  
Canton Scolaire de BUSONI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées ;

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO

**Ordonnance Ministérielle N° 660/048/96 du 20 Septembre 1996 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Industrie Sucrière « SYTIS ».**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition.

— Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993

portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

— Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

— Vu la requête du Syndicat des travailleurs de l'Industrie sucrière, en abrégé « SYTIS », introduite en date du 6 Août 1996 ;

— Attendu que le « SYTIS » se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-profes-

sionnels des travailleurs de l'Industrie sucrière par une solidarité beaucoup plus renforcée et agissante dans le strict respect de la loi ;

— Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des travailleurs de l'Industrie sucrière « SYTIS » en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour, de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat,  
et de la Formation Professionnelle,

Barnabé MUTERAGIRANWA.

**Ordonnance Ministérielle N° 660/049/96 du 20 Septembre 1996 portant enregistrement du Syndicat Libre des Infirmiers du Burundi « SYLIBU ».**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat  
et de la Formation Professionnelle,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition.

— Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

— Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

— Vu la requête du Syndicat Libre des Infirmiers du Burundi, en abrégé « SYLIBU », introduite en date du 28 Février 1996 ;

— Attendu que le « SYLIBU » se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-profes-

sionnels des Infirmiers du Burundi par une solidarité beaucoup plus renforcée et agissante dans le strict respect de la loi ;

— Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat Libre des Infirmiers du Burundi « SYLIBU » en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat,  
et de la Formation Professionnelle,

Barnabé MUTERAGIRANWA.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/050 du 20 Septembre 1996 portant révision de la structure officielle des prix des carburants.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/03 du 8 Février 1992 portant révision du Système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 Juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/068 du 11 Février 1992 relative aux modalités d'établissement et de publication des prix des carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/316 du 15 Juillet 1996 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 18 Septembre 1996 ;

Ordonne :

Art. 1.

La structure des prix des carburants ainsi que les éléments de référence de la composition de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Art. 2.

Les intervenants dans la structure qui dépassent les prix ou tarifs indiqués dans la présente ordon-

nance seront tenus de verser la différence dans l'une des caisses de stabilisation ou de transport.

Art. 3.

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 4.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de

l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996.

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et du Tourisme,

Frédéric NZABAMPEMA.

**Structure des prix des carburants pour le stock existant.**

Eléments de structure	Essence super	Gas oil
cif buja	107.01	107.32
frais sep	3.00	3.00
déchargement	0.20	0.20
taxes carburants	41.30	21.74
taxe de service	6.42	6.44
prix de revient	157.93	138.70
marge de gros	14.00	14.00
caisse de stabilisation	8.21	8.09
caisse transport	4.00	4.00
fonds spécial	80.67	70.00
stock gouvernement	0.21	0.21
prix de gros	265.00	235.00
marge de gros	5.00	5.00
prix pompe	270.00	240.00
Niveau de taxation	38.60 %	20.26 %

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme;

Frédéric NZABAMPEMA.

**Structure des prix des carburants**

Eléments de structure (0.500S/l à 320 fbu le S)	Essence super	Gas oil
cif buja	160.00	160.00
frais sep	3.00	3.00
déchargement	0.20	0.20
taxes carburants	61.76	32.42
taxe de service	9.60	9.60
prix de revient	234.58	205.23
marge de gros	14.00	14.00
caisse de stabilisation	8.21	8.09
caisse transport	4.00	4.00
fonds spécial	4.00	4.00
stock gouvernement	0.21	0.21
prix de gros	265.00	235.00
marge de gros	5.00	5.00
prix pompe	270.00	240.00
Niveau de taxation	38.60 %	20.26 %

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme;

Frédéric NZABAMPEMA.

**Ordonnance N° 530/051 du 20 Septembre 1996 portant nomination des Chefs de Zone en Province KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 001/96 du 13 Septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KIRUNDO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chef de Zone en Commune :  
BWAMBARANGWE

Zone Kimeza : Monsieur MASABO Pierre-Claver  
Zone Mukenke : Monsieur MUVUZANKIMA Fabrice

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/054 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Fédération Burundaise de Boxe » F.B.B. en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 29 Juillet 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée « Fédération Burundaise de Boxe » tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « Fédération Burundaise de Boxe » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/055 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « LA FAMILLE ».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 24 Juin 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée « La Famille » tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « La Famille » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/056 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Réseau Femmes et Développement.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 21 mai 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée « Réseau Femmes et Développement » ; R.F.D., tendant à obtenir l'agrément de celle-ci

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « Réseau Femmes et Développement R.F.D., est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/057 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association Paysane pour l'Auto-Développement » A.P.A.D. en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 12 Août 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée « Association Paysane pour l'Auto-Développement » tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « Association Paysane pour l'Auto-Développement est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/058 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Solidarité des Contractuels Accidentés et Pensionnés « S.C.A.P. ».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 10 Mai 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée « Solidarité des contractuels accidentés et pensionnés « S.C.A.P. » tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « Solidarité des Contractuels Accidentés et Pensionnés » S.C.A.P. » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/059 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Action Mondiale contre l'Ignorance et la Pauvreté « A.M.I.P. ».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 22 Juillet 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée « Action Mondiale Contre l'Ignorance et

la Pauvreté « A.M.I.P. » tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté » A.M.I.P. est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/060 du 25 Septembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Les Amis de la Montagne », AMO en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992

portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 .

— Vu la requête introduite en date du 10 Juin 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée « Les Amis de la Montagne » tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée « Les Amis de la Mon-

tagne » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance N° 530/061 du 25 Septembre 1996 portant nomination d'un Membre de la Commission Consultative pour Etrangers.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 20 Mars 1989 portant Règlementation de l'Accès, du Séjour de l'Etablissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le Décret n° 100/177 du 20 Septembre 1989 portant Composition et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers, spécialement en son article 2 ;

Revu l'Ordonnance n° 530/036 du 1<sup>er</sup> Février 1996 portant Nomination des Membres de la Com-

mission Consultative pour Etrangers, spécialement en son article 1, alinéa 1.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Président de la Commission Consultative pour Etrangers et Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

Monsieur Salvator MIKUMBI

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance N° 520/066 du 1 Octobre 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant du Premier Bataillon d'Intervention de BUJUMBURA :

— Commandant Herménégilde NIMENYA,  
S0678 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Chef de service chargé de l'Instruction et des Opérations au Groupement d'Intervention de BUJUMBURA :

— Commandant Elie GATOZO, S0596 de la matricule.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 Octobre 1996.

Firmin SINZOYIHEBA,  
Colonel.

## B. SOCIETE COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

**Société des Travaux d'Infrastructure et Bâtiments « STRABAT » S.P.R.L.**

### STATUTS :

Entre les soussignés :

— GAHUNGU Grégoire, Résidant à Bujumbura  
B.P. 6905 Bujumbura

— RUSEKEZA Déogratias, résidant à Bujumbura  
B.P. 6905 Bujumbura

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents Statuts et les lois en vigueur au Burundi.

### TITRE I.

**Dénomination - Siège social - Durée - Objet**

#### Art. 1.

La société prend pour dénomination : Société des Travaux d'Infrastructure et Bâtiments » en abrégé « STRABAT » S.P.R.L.

#### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 6905 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

#### Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date d'agrément. Elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

#### Art. 4.

La Société a principalement pour objet :

- L'aménagement, la construction des infrastructures (routières, hydrauliques, hydro-agricoles, et autres), et du bâtiment.
- La représentation d'autres entreprises ayant un objet similaire
- L'importation, l'exportation et la réexportation de produits; notamment les produits agricoles, artisanaux, ou autres.

La Société pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou

susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

### TITRE II.

#### Capital social.

#### Art. 5.

Le Capital Social est fixé à la somme de 3.000.000 de Francs Burundais divisée en 3.000 parts d'une valeur de 1.000 FBU chacune.

Le capital souscrit est réparti comme suit :

- GAHUNGU Grégoire : 1.500 actions
- RUSEKEZA Déogratias : 1.500 actions

Le capital social est libellé à concurrence d'un tiers.

#### Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### Art. 8.

Aucune transmission ou cession de parts à d'autres que les associés ne sera admise, sans l'accord unanime des associés.

#### Art. 9.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition de l'article 8; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

#### Art. 10.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable qu'après formalités et publication au registre de commerce.

#### Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et les parts dont il est titulaire.

#### Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au

nom des associés extraits du registre et signés par le Gérant.

**Art. 13.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gestion ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE III.**

**Administration - Gestion - Surveillance**

**Art. 14.**

La société est gérée par un Comité de Direction composé de 2 membres au moins, tous associés, dont un Administrateur-Gérant qui en assurera la présidence et un Administrateur-Délégué, nommés pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale.

La gestion journalière relève de l'Administrateur-Gérant, sous les directives du comité de Direction.

**Art. 15.**

Le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la société, sauf ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale.

**Art. 16.**

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Art. 17.**

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux membres du Comité de Direction par l'Assemblée Générale.

**Art. 18.**

La surveillance de la société, est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

**Art. 19.**

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

**TITRE IV.**

**Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices**

**Art. 20.**

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date d'agrément pour finir le trente et un décembre de la même année.

**Art. 21.**

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

**TITRE V.**

**L'Assemblée Générale.**

**Art. 22.**

L'Assemblée Générale des associés se tient le premier samedi du mois de Mars de chaque année. Elle examine et donne décharge à l'Administrateur-Gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

La convocation de l'assemblée générale se fera par écrit et sera notifiée aux associés dix jours avant la tenue de celle-ci. La convocation indiquera clairement l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

**Art. 23.**

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande des associés représentant deux tiers des parts sociales.

**Art. 24.**

Toute modification des Statuts sera décidée en assemblée générale extraordinaire, par un vote représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

**TITRE VI.**

**Dissolution - Liquidation.**

**Art. 25.**

La société peut être, moyennant respect des formes prescrites pour la modification des statuts, dissoute à tout moment.

**Art. 26.**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine

leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, l'Administrateur-Gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

La décision de dissolution est déposée au Greffe du Tribunal compétent et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### TITRE VII.

##### Dispositions Générales.

###### Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

###### Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

###### Art. 29.

Toutes contestations généralement quelconques découlant de l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage, ou à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Ainsi Fait à Bujumbura, le 10 Mars 1996.

Lu et Approuvé :

Les Associés :

Grégoire GAHUNGU Déogratias RUSEKEZA

ACTE NOTARIE : 14.409/96.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-neuvième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en

présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En fois de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

##### Les Comparants :

- Grégoire GAHUNGU (Sé)
- Déogratias RUSEKEZA (Sé)

##### Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.409 du volume 108 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4832/B du 19 Avril 1996.

##### Etat des frais :

— Vérification et passation d'acte	: 3.500	FBU
— Copie d'acte	: 10.500	FBU
— Correction des statuts	: 5.000	FBU
	<u>19.000</u>	FBU

##### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)  
A.S. N° 6143. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 3 Mai 1996 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent quarante trois. Perçus : Droit Dépôt : 10.000  
Copies : 2.450 suivant quittance n° 45/6269/C. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

International Freight & Clearing Service Société Anonyme.

##### STATUTS :

Entre les soussignés :

1. NDAYISHIMIYE Godeliève, résidant à Bujumbura

B.P. 5801 Bujumbura

2. NTIRABAMPA Victor, résidant à Bujumbura,  
B.P. 4403 Bujumbura

3. MUNEZERO Elsa, résidant à Bujumbura, représentée par Madame NDAYISHIMIYE Godeliève.

4. HARERIMANA Vital, résidant à Bujumbura,  
B.P. 870 Bujumbura.

5. ITANGITEKA Aubin, résidant à Bujumbura représenté par Madame NDAYISHIMIYE Godeliève.

6. AKUMUKIZA Olga Bénite, résidant à Bujumbura représentée par NDAYISHIMIYE Godeliève

7. GIRIMANA Fleury Clark, résidant à Bujumbura représentée par NDAYISHIMIYE Godeliève.

Il est constitué une Société des Actionnaires, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

#### CHAPITRE I.

##### Dénomination - Siège social - Durée - Objet

###### Art. 1.

La Société prend la dénomination de International Freight & Clearing Service en abrégé I.F.C. S.A.

###### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Par simple décision du Conseil d'Administration des sièges d'exploitation peuvent être ouverts au Burundi ou à l'Etranger.

###### Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de son agrément.

La Société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

###### Art. 4.

La Société a pour objet d'exercer toutes activités industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec le transport et le dédouanement des marchandises.

Son objet vise le fret aérien, maritime, lacustre ou routier, ainsi que la représentation des Sociétés d'affrètement des marchandises.

La Société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription ou d'intervention financière, à toute Entreprise ayant un objet similaire au sien ou étant de nature à lui faciliter l'accès à son objectif.

#### CHAPITRE II.

##### Capital Social.

###### Art. 5.

Le capital social est fixé à un Million Cinq Cent Mille Francs Burundais (1.500.000 FBU), divisé en 1.500 actions d'une valeur de 1.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. NDAYISHIMIYE Godeliève	: 700	actions
2. MUNEZERO Elsa	: 200	actions
3. NTIRABAMPA Victor	: 200	actions
4. HARERIMANA Vital	: 100	actions
5. ITANGITEKA Aubin	: 100	actions
6. AKUMUKIZA Olga Bénitte	: 100	actions
7. GIRIMANA Fleury Clark	: 100	actions

Le capital est entièrement souscrit en numéraires et les actions sont nominatives.

###### Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence des actions les nouvelles est réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

Ce droit s'exerce, sous peine de déchéance, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. La Société pourra faire rentrer de nouveaux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale, soit par élargissement du capital ou soit par vente d'une partie des actions.

###### Art. 7.

Les actions sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. La cession des actions à d'autres tiers requiert l'accord spécial et écrit des Actionnaires représentant au moins deux tiers du capital social.

###### Art. 8.

Les Actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, lesquels déterminent le partage des bénéfices ou la contribution aux pertes à la fin de chaque exercice social.

###### Art. 9.

Les récaniers, héritiers, ou ayant droits d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la vente ou le partage ni s'ingérer dans sa gestion.

S'ils ont des droits à faire valoir, ils s'en reporteront aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### CHAPITRE III.

##### Administration - Gestion - Surveillance.

###### Art. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de 4 membres au moins, actionnaires ou non, nom-

més pour 2 ans par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle.

Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

#### Art. 11.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les Administrateurs en fonction et le Commissaire aux Comptes, réunis en Conseil Général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci.

Le mandat des Administrateurs sortants non retenus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

#### Art. 13.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, sur convocation du Président ou de 2 Administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur empêché peut, même par simple lettre, déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil et y voter en ses lieux et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Si un ou des Administrateurs s'abstiennent de prendre part au vote, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés.

#### Art. 15.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les délibérations y sont annexées.

Les extraits sont certifiés conformes et signés par le Président ou par deux Administrateurs.

#### Art. 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société, et qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- conclure et autoriser tous contrats ;
- créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce ;
- consentir ou recevoir des avances ;
- acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles ;
- constituer ou accepter tous droits réels ;
- donner main levée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, oppositions et saisies ;
- transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux ;
- nommer et révoquer les employés de la Société, et fixer leurs attributions et traitements ;
- déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve.

#### Art. 17.

Le Conseil d'Administration peut choisir, dans ou hors son sein un Comité de direction de deux membres dont il détermine les pouvoirs.

Il peut en outre confier la direction des affaires de la Société à un Directeur, Actionnaire ou non ; ou déléguer la gestion journalière de la Société à un Administrateur chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

#### Art. 18.

La Direction est associée à un personnel administratif et technique dont la composition obéit à un organigramme établi par le Conseil d'Administration.

#### Art. 19.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions, appointements et indemnités attachés aux mandats et délégations.

#### Art. 20.

Tous actes engageant la Société, notamment ceux relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration, sont valablement signés par deux Administrateurs, dont l'un doit nécessairement être le Président.

## Art. 21.

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle.

## Art. 22.

Le Commissaire aux Comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Il peut prendre connaissance de toutes les écritures de la Société.

En outre, l'Administrateur est tenu de lui remettre, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la Société.

Le Commissaire aux Comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission ainsi que les propositions qu'il croit convenir.

## Art. 23.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat. En dehors de ces honoraires, le Commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la Société sous quelque forme que ce soit.

## CHAPITRE IV.

## Assemblées Générales.

## Art. 24.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

## Art. 25.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations, au plus tard le 30 Avril de l'année qui suit l'exercice social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

## Art. 26.

Chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Sur demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social, ou sur réquisition du Commissaire aux Comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux mêmes lieux que les Assemblées Générales Ordinaires.

## Art. 27.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée aux actionnaires, au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen offrant des garanties de réception, et selon toutes autres modalités exigées par la loi.

Les convocations doivent nécessairement contenir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## Art. 28.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire.

Les mineurs y sont représentés par leur Représentant-Légal. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au lieu indiqué par lui 5 jours avant la réunion.

## Art. 29.

Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-Président.

Le Président de la réunion désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Art. 30.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Modification des statuts ;
- Réduction ou augmentation du capital ;
- Agrégation de nouveaux associés ;
- Prise en gage des biens de la Société ;
- Fusion de la Société avec d'autres ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la Société.

## Art. 31.

L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que si elle est composée d'au moins la moitié des actionnaires. En matière de modification des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital, de prorogation ou de dissolution de la Société, de sa fusion avec d'autres, l'Assemblée Générale n'est en outre régulièrement constituée que si elle réunit au moins les 2/3 du capital.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Art. 32.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V.

Ecritures Sociales - Répartition.

Art. 33.

L'année sociale commence le premier Janvier pour finir le trente et un Décembre de chaque année. Au 31 Décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et les dettes de la Société.

A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation Ministérielle pour finir le trente et un Décembre de la même année.

Art. 34.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent, au siège social, prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes, et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Art. 35.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Pour le surplus, l'Assemblée Générale peut sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial, ou de provision, soit à un report à nouveau. Le paiement éventuel des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Dispositions Générales.

Art. 37.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde favorable sera partagé entre les Actionnaires, au prorata de leurs actions, chacune conférant un droit égal.

Art. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 39.

Les actionnaires entendent se conformer aux lois sur sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 40.

Les statuts de la Société étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée appelle :

1° Aux fonctions d'Administrateurs :

- Mr. NTAWIGIRIRA Elie
- Mr. NDINZEMENSHI Appolinaire
- Mme NDAYISHIMIYE Godeliève
- Mr. HARERIMANA Vital

2° Aux fonctions de Commissaire aux Comptes :

- Mr. MUSUZUMA Augustin

Art. 41.

A l'instant les comparants, revêtus de la qualité d'Administrateurs en vertu de l'article précédent, déclarent se réunir en Conseil et appellent.

- Aux fonctions de Président du Conseil d'Administration Monsieur HARERIMANA Vital
- A la Vice-Président, Monsieur NTAWIGIRIRA Elie
- Aux fonctions de Directeur, Madame NDAYISHIMIYE Godeliève

Fait à Bujumbura, le ..... Avril 1996.

Les Actionnaires :

1. NDAYISHIMIYE Godeliève
2. MUNEZERO Elsa
3. NTIRABAMPA Victor
4. ITANGITEKA Aubin
5. HARERIMANA Vital
6. AKUMUKIZA OLGA Bénitte
7. GIRIMANA Fleury Clark

**ACTE NOTARIE : 14.421/96.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-cinquième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur neuf pages

**Les Comparants :**

- NDAYISHIMIYE Godeliève (Sé)
- NTIRABAMPA Victor (Sé)
- MUNEZERO Elsa, représentée par NDAYISHIMYE Godeliève (Sé)
- HARERIMANA Vital (Sé)
- ITANGITEKA Aubin, représenté par NDAYISHIMIYE Godeliève (Sé)
- AKUMUKIZA Olga Bénitte, représentée par NDAYISHIMIYE Godeliève (Sé)
- GIRIMANA Fleury Clark, représentée par NDAYISHIMIYE Godeliève (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.421 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4922/B du 29 Avril 1996.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	:	3.500	FBU
— Copie d'acte	:	18.000	FBU
— Correction des statuts	:	5.000	FBU
		<u>26.500</u>	FBU

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)  
A.S. N° 6142. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 3 Mai 1996 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent quarante deux.

Perçus : Droit Dépôt : 10.000 Copies : 2.450 suivant quittance n° 45/6254/C. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine. (Sé)

**C.A.L. BURUNDI S.A.****STATUTS :**

Entre les soussignés :

1. Monsieur HORATIUS DA GAMA ROSE, de nationalité Kenyenne, résidant à Nairobi.
2. Madame FERNANDA DA GAMA ROSE, de nationalité Kenyenne, résidant à Nairobi.
3. Monsieur RAYMOND TERRY GRIGG GIBSON, de nationalité Britanique, résidant à Londres.
4. Monsieur Vincent Paul COWEN, de nationalité Britanique, résidant à Londres.
5. Madame MARY CAMPBELL, de nationalité Britanique, résidant à Londres.
6. Monsieur Simon BOYD DE CARTERET, de nationalité Britanique, résidant à Londres ; P.O. Box 130, Douglas, I.O.M, U.K.

7. Monsieur Paul VANDENHOEKE, de nationalité Belge, résidant à Bujumbura ; B.P. 972.

8. LOTCO HOLDING INC, représenté par HORATIUS DA GAMA ROSE, P.O. BOX 130, Douglas, I.O.M, U.K.

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts ci-après désignée par les termes « la Société ».

**CHAPITRE I.**

**Dénomination - Siège - Durée - Objet.**

**Art. 1.**

La société prend la dénomination de COMPUTER APPLICATIONS LIMITED BURUNDI S.A., en abrégé « C.A.L. BURUNDI S.A. ».

**Art. 2.**

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du

Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

#### Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

#### Art. 4.

La société a pour objet :

- L'importation, la distribution, et la représentation d'ordinateurs et de leurs accessoires au Burundi ;
- Le service après-vente des produits dont elle assure la distribution et la représentation au Burundi ;
- Les audits informatiques ;
- La conception et le développement de programmes informatiques de gestion ;
- La formation du personnel dans le maniement, l'entretien et la réparation d'ordinateurs ;
- Le commerce général ;

Et généralement, toutes les opérations civiles, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus, ou à tout objet similaire ou connexe.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues aux statuts.

## CHAPITRE II.

### Capital social.

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à Cent Cinquante Mille (150.000) US. Dollards représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de Mil Cinq Cent (1.500) US. Dollards chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- |                                 |   |   |        |
|---------------------------------|---|---|--------|
| 1. Mr HORATIUS DA GAMA Rose     | : | 1 | action |
| 2. Mme Fernanda DA GAMA Rose    | : | 1 | action |
| 3. Mr Raymond Terry Grigg Gibso | : | 1 | action |

- |                              |   |    |         |
|------------------------------|---|----|---------|
| 4. Mr Vincent Paul COWEN     | : | 1  | action  |
| 5. Mme MARY CAMPBELL         | : | 1  | action  |
| 6. Mr Simon BOYD DE Carteret | : | 1  | action  |
| 7. Mr Paul VANDENHOEKE       | : | 1  | action  |
| 8. LOTCO HOLDINH INC         | : | 93 | actions |

Les actions sont nominatives.

#### Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

#### Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE III.

### Administration - Surveillance.

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée,

représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

#### Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute l'Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

#### Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

#### Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;

— modification des statuts ;

— fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;

— nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

#### Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

#### Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

#### Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

#### Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

## Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

## Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

## Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

## Art. 23.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

## Art. 24.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

## Art. 25.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 26.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

## Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

## Art. 28.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général, ou en leur absence par un membre du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE IV.

## Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices

## Art. 29.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

## Art. 30.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

## Art. 31.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

## Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

## Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

## CHAPITRE V.

**Dissolution - Liquidation.**

## Art. 34.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

## CHAPITRE VI.

**Election de domicile - Compétence.**

## Art. 35.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 2 Mai 1996.

1. Monsieur HORATIUS DA GAMA ROSE
2. Madame FERNANDA DA GAMA ROSE
3. Monsieur RAYMOND TERRY GRIGG GIBSON
4. Monsieur VINCENT PAUL COWEN
5. Madame MARY CAMPBELL
6. Monsieur SIMON BOYD DE CARTERET
7. Monsieur PAUL VANDENHOEKE
8. LOTCO HOLDING INC

**ACTE NOTARIE : 14.337/96.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-huitième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madames Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur \_\_\_\_\_ pages.

Les Comparants :

Monsieur HORATIUS DA GAMA ROSE (Sé)

Madame FERNANDA DA GAMA ROSE (Sé)

Monsieur RAYMOND TERRY GRIGG GIBSON (Sé)

Monsieur VINCENT PAUL COWEN (Sé)

Madame MARY COMPBELL (Sé)

Monsieur SIMON BOYD DE CARTERET (Sé)

Monsieur PAUL VANDENHOEKE (Sé)

Monsieur LOTCO HOLDING INC représenté par  
HORATIUS DA GAMA ROSE (Sé)

**Les Témoins :**

— Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)

— Madame Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-huitième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.337/96 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4956/B du 2 Mai 1996.

**Etat des Frais :**

— Passation d'acte	:	3.500	FBU
— Expédition authentique (1.500x11)	:	16.500	FBU
— Correction des statuts	:	5.000	FBU
		<u>25.000</u>	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)  
A.S. N° 6146. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 10 Mai 1996 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Six mille cent quarante six.

Perçus : Droit Dépôts : 12.000 : copies : 2.250 suivant quittance 45/6299/C. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine.

## SUCCES COMPANY

## STATUTS :

Les soussignés :

NDAYIKENGURUKIYE Sylvain  
 HARIMENSHI Ferdinand  
 NGENZEBUHORO Désirée  
 NDUWAYO Rita  
 HARIMENSHI Edna  
 NDAYIKENGURUKIYE Armel  
 HARIMENSHI Divin-Gaël

Ont convenu ce qui suit :

## Art. 1.

Il est créé une SA régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

## Art. 2.

La société prend la dénomination de société pour le commerce général « SUCCES COMPANY ». La société est désignée par les présents statuts.

## Art. 3.

La société a son siège à Bujumbura, Parcelle n° 4425/A Avenue de la révolution, B.P. 2567 Bujumbura, Téléphone 22 00 58, Fax n° 22 00 57.

## Art. 4.

La société est créée pour une durée de 10 ans renouvelables à compter de la date de signature de l'acte constitutif devant le notaire.

## Art. 5.

La société a pour objet de mener les activités de commerce général, d'Import-Export et toutes autres activités compatibles avec son objet.

## Art. 6.

Le capital social est de 2 millions et cent mille francs BU, chacun des actionnaires apporte 300.000 mille Francs BU. Le capital pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale. Les actions sont nominatives et chaque apport est fait en numéraire.

## Art. 7.

La société est administrée par l'assemblée générale des actionnaires délibérant à la majorité absolue. Celle-ci a les pouvoirs les plus étendus d'orientation et de surveillance. Elle se réunit une fois les 2 mois et autant de fois que l'exige l'intérêt de la société. La gestion journalière est confiée à un directeur-gérant nommé et relevé par l'assemblée. Il représente la société devant la justice et l'administration.

## Art. 8.

Le directeur rend compte de sa gestion et est responsable des manquements constatés à sa charge. Il est rémunéré suivant les conditions fixées par l'assemblée générale des actionnaires.

## Art. 9.

La cession des parts entre vifs au profit des tiers doit recevoir l'assentiment des actionnaires qui gardent un droit de préemption.

## Art. 10.

Le décès, la faillite ou l'interdiction de l'un des actionnaires ne met pas fin à la société.

## Art. 11.

A l'expiration de la durée de société si celle-ci n'est pas prorogée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs conformément à la loi.

## Art. 12.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les actionnaires déclarent se référer aux lois et usages en vigueur au Burundi.

## Art. 13.

Les juridictions du Burundi sont compétentes pour connaître de tout litige pouvant naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 25 Mars 1996.

NDAYIKENGURUKIYE Sylvain  
 NGENZEBUHORO Désirée  
 HARIMENSHI Edna  
 HARIMENSHI Divin-Gaël  
 HARIMENSHI Ferdinand  
 NDUWAYO Rita  
 NDAYIKENGURUKIYE Armel

ACTE NOTARIE : 14.365/96.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le neuvième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Dont acte : sur deux pages**

**Les Comparants :**

- NDAYIKENGURUKIYE Sylvain (Sé)
- HARIMENSHI Ferdinand (Sé)
- NGENZEBUHHORO Désirée (Sé)
- NDUWAYO Rita (Sé)
- HARIMENSHI Edna (Sé)
- NDAYIKENGURUKIYE Armel (Sé)
- HARIMENSHI Divin-Gaël (Sé)

**Les Témoins :**

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuviè-

me jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.365 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4860/B du 12 Avril 1996.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500	FBU
— Copie d'acte	: 7.500	FBU
— Correction des statuts	: 5.000	FBU
	<u>16.000</u>	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6145. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 8 Mai 1996 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent quarante-cinq.

Perçus : Droit Dépôts : 10.000 Copies : 1.050 suivant quittance n° 45/6281/c

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine. (Sé)

**A.T.A.**

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale**

Objet : Modification de l'Art. 4.

L'an mille neuf cent nonante six le vingt-troisième jour du quatrième mois à 9 h. 30' en présence de MORISHO Abdallah et MUKAMUSONI Angeline s'est tenue une assemblée générale ayant analysé les articles qui stipulent dans les statuts d'A.T.A ont jugé bon de modifier l'Art. 4 comme suit :

La société a pour objet toutes les opérations, en rapport avec le transport aérien, maritime et terrestre.

La réservation et vente des tickets, courtage, frêt, représentation des compagnies étrangères de transport aérien, maritime et terrestre.

La société pourra effectuer toutes les opérations commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

**Rapporteur**

NDUWAYO Spès

**Actionnaires**

MORISHO Abdallah

MUKAMUSONI Angéline

**ACTE NOTARIE : N° 14.460/96.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le Troisième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénom-

mées et comparaisant devant Nous, en présence de Madames Joséphine NSAVYIMANA et HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Dont acte : sur 3 pages**

**Les Comparants :**

- Madame NDUWAYO Spès (Sé)
- Monsieur MARISHO Abdallah (Sé)
- Madame Angéline MUKAMUSONI (Sé)

**Les Témoins :**

- Madame Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
- Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Troisième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.460 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4958/B du 3 Mai 1996.

**Etat des Frais :**

— Copie d'acte	: 3.500	FBU
— Vérification et passation d'acte (1.500x4)	: 6.000	FBU
	<hr/>	
	9.500	FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6144. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 6 Mai 1996 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent quarante quatre.

Perçus : Droit Dépôts : 2.000 : Copies : 8.50 suivant quittance 45/5296/C. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine. (Sé)

« **ULTIMI-LAST-DERNIERS** » U.L.D. en sigle, a.s.b.l. Bujumbura-Burundi.

**STATUTS :**

**PREAMBULE :**

— Vu le Décret n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

— Témoins de la situation socio-économique du Burundi qui se détériore au jour le jour ;

— Soucieux de ce que cette même situation fait que la population burundaise s'appauvrit de plus en plus ;

— Conscients qu'il faut manifester une solidarité avec les plus démunis, les sinistrés de la guerre, les orphelins, les déplacés, les dispersés, les malades sans assistance...

— Attendu qu'il faut assister les malheureux par une contribution volontaire remarquable ;

Nous, soussignés, adoptons les présents Statuts de l'Association **ULTIMI-LAST-DERNIERS**, A.S.B.L., « U.L.D. » en sigles.

**TITRE I.**

**Caractères Généraux.**

**Art. 1.**

Il est créé une Association Sans But Lucratif A.S.B.L. dénommée **ULTIMI-LAST-DERNIERS** en sigle « U.L.D. ».

**Art. 2.**

Elle est régie par le Décret-Loi du 18 Avril 1992 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif et par les présents Statuts.

**Art. 3.**

L'objet de l'Association est :

L'Assistance aux derniers :

- Les orphelins.
- Les dispersés et déplacés de la guerre.

— Les pauvres et les plus démunis.

— Les malades sans assistance.

\* L'encadrement moral et physique des derniers.

\* Le soutien de toute initiative tendant à l'épanouissement des plus démunis.

**Art. 4.**

L'Association peut coopérer et s'affilier à toute organisation poursuivant le même objet.

**Art. 5.**

Le Siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 6.**

Le ressort des activités de l'Association s'étend sur tout le territoire national.

**Art. 7.**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra néanmoins cesser ses activités sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par les Statuts.

**TITRE II.**

**Des Membres.**

**Art. 8.**

L'Association comprend les membres d'honneur et les membres effectifs.

**Art. 9.**

Est admis comme membre effectif, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en fait la demande par écrit au Représentant Légal.

**Art. 10.**

La décision d'admission est prise par le Comité Exécutif de l'Association.

**Art. 11.**

Est admis comme membre d'honneur toute personne, qui à titre libre, apporte son soutien moral

et ou matériel à la réalisation de l'objectif social de l'Association.

Art. 12.

L'admission des membres d'honneur est décidée par l'Assemblée Générale sur avis du Comité Exécutif.

Art. 13.

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion prononcée par l'organe compétent pour l'admission.

Art. 14.

Tout membre a le droit notamment :

- \* d'élire et de se faire élire dans les organes de l'Association.
- \* de participer à toutes les activités de l'association.
- \* d'être informé sur la situation de l'association.

Art. 15.

Tout membre a le devoir :

- \* de s'acquitter régulièrement de ses cotisations
- \* de contribuer activement à la réussite des objectifs de l'Association.
- \* de se conformer aux décisions et directives des organes de l'Association.

**TITRE III.**

**Des Organes.**

Art. 16.

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

**L'Assemblée Générale.**

Art. 17.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association qui a les pouvoirs les plus étendus de décision. Elle rassemble tous les membres effectifs et se réunit, en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur demande du Comité Exécutif ou d'1/4 des membres effectifs. Elle est convoquée par le Président du Comité Exécutif 15 jours au moins avant sa tenue.

Le quorum est la majorité simple des membres effectifs.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les points prévus à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut être modifié au début de la séance et cela en cas de besoin.

Art. 19.

L'Assemblée Générale élit le Comité Exécutif

pour un mandat de deux ans renouvelables. Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art. 20.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- Elire le Comité Exécutif de l'Association et le Représentant Légal.
- Modifier les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Révoquer les membres de l'Association.
- Approuver les budgets et Comptes de l'Association.
- Révoquer le Comité Exécutif.
- Affecter les Budgets.
- Décider de l'orientation générale des activités de l'Association.

Art. 21.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents

Les décisions de l'Assemblée Générale concernent tous les membres, même les absents.

Art. 22.

Seule l'Assemblée Générale peut revenir sur sa décision.

**Le Comité Exécutif.**

Art. 23.

Le Comité Exécutif de l'Association a les pouvoirs les plus étendus de gestion courante. Il est l'organe d'exécution quotidienne des décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Le Comité Exécutif élu par l'Assemblée Générale est composée par :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier
- Le Trésorier-Adjoint

Art. 25.

Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage universel direct. Ils deviennent ipso facto Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Art. 26.

Une fois élu, le Président et le Vice-Président

soumettent la liste des autres membres du Comité Exécutif à l'Assemblée Générale pour approbation.

Art. 27.

Le Comité Exécutif se réunit deux fois le mois. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Il statue par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité absolue des membres présents.

Art. 28.

Le Président du Comité Exécutif doit être un membre effectif avec une ancienneté de deux ans comme membre de l'Association, exception faite pour les 3 premières années.

Art. 29.

Le Président convoque les Assemblées Générales, préside les réunions et représente l'association en justice et devant les tiers dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

Art. 30.

Le Secrétaire Général dresse les procès-verbaux des réunions. Il est le gardien des archives de l'Association et s'occupe du suivi des correspondances avec les tiers.

Art. 31.

Le Trésorier est chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources de l'Association.

Art. 32.

Le Trésorier-Adjoint assiste le trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**TITRE IV.**

**Des Ressources de l'Association.**

Art. 33.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres effectifs, des recettes provenant de ces activités, des subventions, des dons et/ou des legs d'organisations publiques ou privées, ou des particuliers.

Art. 34.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 35.

Le bilan des dépenses et recettes ainsi que le projet de budget sont établis par le Trésorier sous la supervision du Comité Exécutif.

Art. 36.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités de décaissement des fonds.

**TITRE V.**

**De la cessation des activités de l'association.**

Art. 37.

La dissolution de l'Association peut à tout moment être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 38.

Le procès verbal de dissolution contient le nom du ou des liquidateurs et faute de leur désignation, le Comité Exécutif est, à l'égard des tiers, compétent pour la liquidation.

Art. 39.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution, décide de l'affectation du patrimoine résiduaire de l'Association après apurement du passif, à une association sans but lucratif ayant un objectif semblable à celui de la présente Association.

**TITRE VI.**

**Des dispositions finales.**

Art. 40.

Les modalités d'application des présents statuts seront définies dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 41.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents Statuts ou règlement d'ordre intérieur, les membres s'en tiendront à la législation en vigueur et aux usages en la matière.

Ainsi fait à Bujumbura, le 12 Février 1996.

**Les Membres Fondateurs :**

- Dacius KAYIJUKA, Président
- Vital NARAKWIYE, Vice-Président
- Immelda NZOBONIMPA, Trésorier
- Louise NDIZIGIYE, Secrétaire Général
- Pascal NIYONGABO, Trésorier-Adjoint.

**ACTE NOTARIE N° 14.295.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt deuxième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en pré-

sence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur pages

Le Comparant :

Monsieur KAYIJUKA Dacius (Sé)

Les Témoins :

Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)  
Madame Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt deuxième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.295 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4762/B du 22 Mars 1996.

Etat des Frais :

Passation d'acte	:	3.500	FBU
Expédition auth. 1.500/Px10	:	15.000	FBU
Correction des statuts	:	2.500	FBU
		<hr/>	
		21.000	FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**Association de Développement de  
MUGANO, A.S.B.L.**

*STATUTS :*

**PREAMBULE :**

Les natifs, ressortissants, résidents, anciens et amis de MUGANO,

- Soucieux du développement harmonieux de MUGANO et ses environs,
- Conscients de la nécessité d'encadrer la population de MUGANO, et de ses environs et particulièrement la jeunesse,
- Décidés de maintenir le dynamisme séculaire de la jeunesse de MUGANO,
- Inquiets de la détérioration des sols et du cheptel,
- Préoccupés par la régression de la qualité de l'enseignement,
- Décidés de venir en aide à la masse paysanne par une amélioration des méthodes culturelles, et partant l'amélioration des conditions de vie,
- Soucieux de promouvoir un enseignement de qualité et pour tous,
- Déterminés à tout mettre en œuvre pour venir en aide à la masse paysanne de MUGANO et ses environs, et plus particulièrement de la jeunesse scolarisée et non scolarisée,
- Persuadés que la mission qu'ils s'assignent ne peut réussir que s'ils sont regroupés au sein d'une association.

Sont convenus de constituer une association sans but lucratif régie par la législation Burundaise et les statuts ci-après :

**CHAPITRE I.**

**Dénomination - Siège.**

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée association des natifs, ressortissants, anciens et amis de MUGANO en abrégé « ANAMU ».

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi à MUGANO ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire Burundais sur décision de l'Assemblée générale.

**CHAPITRE II.**

**Durée - Objet.**

Art. 3.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

Sans distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, régionale, ou autre, l'Association « ANAMU » se fixe notamment les objectifs suivants :

- Contribuer aux efforts d'auto-développement de la population de MUGANO et de ses environs ;
- Contribuer à la restauration de l'esprit d'entraide naguère caractéristique de la société burundaise

- Contribuer aux efforts d'éducation formelle et non formelle de la jeunesse et des adultes et à leur épanouissement moral et intellectuel ;
- Contribuer à l'amélioration des méthodes culturelles et d'élevage pour une autosuffisance alimentaire ;
- Susciter et promouvoir des activités d'éducation pour la sauvegarde de la paix et le respect des droits de la personne humaine.

### CHAPITRE III.

#### De la qualité, des Droits et des Obligations des Membres.

##### Art. 5.

L'ANAMU est composée des membres effectifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

##### Art. 6.

Sont membres effectifs d'« ANAMU » les membres fondateurs ainsi que toute personne physique, natif, résidant ou ressortissant, ancien ou ami, dont la demande est acceptée par le Comité exécutif, sans distinction ni discrimination de quelque nature que ce soit.

##### Art. 7.

L'adhésion à l'association est libre et volontaire. Elle se concrétise par une demande expresse adressée au Président du Comité exécutif.

##### Art. 8.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui s'intéressent au développement de MUGANO et de ses environs.

##### Art. 9.

Sur proposition du Comité exécutif, le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par l'Assemblée générale à toute personne physique ou morale ne faisant pas partie d'une des catégories ci-dessus, en reconnaissance de son attachement envers l'ANAMU ou de son soutien moral, matériel ou financier.

##### Art. 10.

Tout membre effectif a le droit de :

- se faire inviter aux réunions de l'Assemblée Générale et y exprimer librement son opinion ;
- se faire élire et élire dans tous les organes de l'Association ;
- participer aux séances d'animation que l'Association organise.

##### Art. 11.

Tout membre effectif doit :

- Respecter les statuts de l'Association ;
- Défendre les intérêts de l'Association ;
- Participer régulièrement aux réunions et autres activités de l'Association ;
- Verser régulièrement ses cotisations ;
- S'acquitter de toute tâche lui assignée par les organes de l'Association en conformité avec ses objectifs ;
- Ne pas s'adonner à des activités incompatibles avec les objectifs de l'Association.

### CHAPITRE IV.

#### De la Perte de la qualité de Membre.

##### Art. 12.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès de la personne physique ;
- La perte de la personnalité morale ;
- La démission ;
- L'exclusion.

##### Art. 13.

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif pour manquements graves aux devoirs envers l'Association.

##### Art. 14.

Les manquements répétés aux devoirs indiqués ci-dessus exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion.

### CHAPITRE V.

#### Des Ressources de l'Association.

##### Art. 15.

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons et legs ;
- Des donations et libéralités ;
- Des revenus provenant des initiatives de l'Association.

## CHAPITRE VI.

**Administration - Gestion et Surveillance.**

## Art. 16.

L'Association est dirigée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le comité exécutif ;
- Le comité de surveillance.

## Art. 17.

Le fonctionnement des organes de l'Association est régi par un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

## Section 1.

**De l'Assemblée générale.**

## Art. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres effectifs de l'Association. Elle se réunit deux fois l'an en assemblée ordinaire et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige en assemblée Extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres. L'ordre du jour est communiqué aux membres dix jours (10) avant la tenue de la réunion. Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a les pouvoirs les plus étendus d'orientation et statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

## Art. 20.

L'Assemblée générale élit en son sein un Président et un Vice-Président ayant respectivement qualité de Représentant Légal et Représentant Légal suppléant. Ils ont également qualité de Président et Vice-Président du Comité exécutif. Ils sont assistés par un Conseiller.

## Art. 21.

Le Représentant Légal représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association auprès des tiers et en justice.

## Art. 22.

Sauf dispositions contraires expressément prévues par la loi, les matières suivantes sont du domaine exclusif de l'Assemblée Générale :

- Détermination des orientations générales et adoption du programme d'activités ;
- Approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- Election et révocation des organes dirigeants de l'Association ;
- Modification des statuts ;
- Admission et exclusion des membres de l'Association ;
- Prononciation de la liquidation.
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

## Art. 23.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président ou à défaut par son Vice-Président. En cas de circonstances graves et exceptionnelles, l'Assemblée générale peut être convoquée, par un membre quelconque du comité.

## Art. 24.

L'Assemblée générale ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés.

Lorsqu'après deux convocations le quorum n'est toujours pas atteint pour permettre la tenue régulière de la réunion, une troisième réunion est convoquée endéans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

## Art. 25.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les présents statuts.

## Section 2.

**Du Comité exécutif.**

## Art. 26.

La gestion quotidienne de l'Association est confiée à un Comité exécutif de douze membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables. Le Comité exécutif fait régulièrement rapport à l'Assemblée générale sur sa gestion.

## Art. 27.

Le comité exécutif a pour tâches de :

- Assurer la bonne exécution et le suivi des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le budget et établir le programme d'activités de l'Association ;

- Exécuter le programme d'activités tel qu'approuvé par l'Assemblée générale ;
- Etablir l'inventaire des biens de l'Association, le solde caractéristique de gestion et le bilan des activités ;
- Elaborer le règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- Mobiliser les ressources de l'Association ;

## Art. 28.

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois le mois sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président.

## Art. 29.

En cas de démission ou de révocation d'un membre du comité exécutif, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

## Art. 30.

Les opérations de l'Association font l'objet d'une comptabilité détaillée suivant les normes en vigueur. Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le comité exécutif confectionne le bilan et le compte des profits et pertes.

## Section 3.

**Du Comité de surveillance.**

## Art. 31.

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres effectifs un Comité de surveillance composé de cinq personnes, ayant pour mission la vérification de la gestion de l'Association. Ils ont un mandat de deux ans renouvelables. Ce mandat est gratuit.

## Art. 32.

Le Comité de surveillance adresse ses rapports à l'Assemblée générale avec copie au Comité exécutif. Il doit à tout moment opérer des vérifications qu'il juge opportunes. Le comité exécutif est tenu de faciliter sa mission. En cas de nécessité, il peut demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. La demande est adressée au Président qui doit impérativement convoquer l'Assemblée générale endéans les quinze jours.

## CHAPITRE VII.

**De la Dissolution et Liquidation de l'Association**

## Art. 33.

La dissolution de l'Association est du ressort de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## Art. 34.

La liquidation est opérée par un comité de liquidation nommé par l'Assemblée Générale qui détermine ses pouvoirs. Après paiement du passif et des frais de liquidation, le boni de liquidation devient la propriété d'une personne morale de droit public ou privé poursuivant le même objet désignée par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE VIII.

**Des Dispositions Finales.**

## Art. 35.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée générale détermine les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

## Art. 36.

Pour toutes les actions concernant l'Association le tribunal compétent est celui du ressort de son siège social.

## Art. 37.

Tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi relatives aux Associations sans but lucratif.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1995.

**ACTE NOTARIE : N° 13.683/95.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt deuxième jour du mois d'Août Nous, Maître Hermé-négilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Madame NDIWABO Constance témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le Comparant :**

Madame Sabine SABIMBONA

**Les Témoins :**

Madame Liliane HAKIZIMANA

Madame NDIWABO Constance

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.683/95 du volume 115 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/3903/B du 22 Août 1995.

**Etat des frais :**

— Passation d'acte	: 3.500	FBU
— Correction des statuts	: 2.500	FBU
— Expédition authentique	: 16.500	FBU
	1.500x11	22.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**ASSOCIATION JAMAA****STATUTS :****PREAMBULE :**

Conscients que l'avenir du Burundi repose dans sa jeunesse,

Soucieux de contribuer à la consolidation d'une culture de paix, de fraternité et de travail au sein de cette jeunesse,

Convaincus du potentiel d'énergies positives reposant en elle,

Nous, soussignés, créons une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

**CHAPITRE I.****Dénomination, Siège social et Durée.****Art. 1.**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « JAMAA ». Elle est régie par le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, par les présents statuts et par un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 2.**

Le siège de Jamaa est établi à Bujumbura. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale, dans toute localité du pays.

**Art. 3.**

Jamaa est constituée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II.****- Mission, Objectifs et Activités :****Art. 4.**

Jamaa a pour mission de promouvoir la jeunesse urbaine du Burundi en force consciente, organisée et unie pour son propre épanouissement et celui du Burundi.

**Art. 5.**

Jamaa a pour objectifs :

- de créer entre jeunes des liens de solidarité et de fraternité supra-ethniques par le travail, les études, le sport et les loisirs ;
- de renforcer l'unité et l'indépendance des jeunes face aux forces et aux lobbies politiques et économiques ;
- d'engager les jeunes de la capitale et des centres urbains du Burundi, toutes ethnies confondues, dans des actions efficaces pour la paix au Burundi à travers des structures organisées de rassemblement, de mobilisation et d'encadrement disciplinaire.

**Art. 6.**

Les activités de Jamaa sont :

- la création, l'animation et l'entretien de centres de travail, de sport et de loisirs ;
- l'organisation et l'animation de causeries morales, de journées de réflexion et d'activités diverses de sport et de loisirs ;
- l'organisation d'échanges de visites et de rencontres de groupes sur des thèmes de discussion ou des matières de travail en groupes ;
- l'organisation de camps de travail de jeunes ;
- l'assistance sociale à la jeunesse en difficulté d'intégration sociale.
- l'organisation de manifestations diverses : marches, expositions publiques, etc...

**CHAPITRE III.****Des Ressources :****Art. 7.**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- les ressources acquises en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- les dons et legs de toute nature non assortis de conditions,

e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 8.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 9.

Le Comité exécutif gère et administre le patrimoine et les ressources de l'association. Les comptes des recettes et dépenses de Jamaa sont établis annuellement par le trésorier. A la fin de l'exercice, le Comité exécutif soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 10.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut également s'affilier à toute organisation internationale et collaborer avec toute association poursuivant le même but, à condition de préserver son indépendance.

#### CHAPITRE IV.

##### Des Organes :

Art. 11.

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (AG) et le Comité exécutif (CE).

Art. 12.

L'AG des membres effectifs est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le Président du CE et se réunit en session ordinaire une fois le trimestre et en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Art. 13.

L'AG est seule compétente pour :

- a) modifier les statuts et dissoudre l'association,
- b) nommer et révoquer les membres du CE dont le Président,
- c) donner les grandes orientations de l'Association et en fixer le programme et le budget.

Le quorum exigé pour les réunions de l'AG est le tiers des membres effectifs. Les décisions de l'AG ne sont valables et applicables aux membres que si elles recueillent les deux tiers des voix exprimées.

Art. 14.

Le CE comprend au moins 9 membres élus par l'AG. Il comprend notamment :

- a) Un Président, représentant légal ;
- b) Un Vice-Président, représentant légal suppléant ;
- c) Un Secrétaire chargé du Trésor ;
- d) Un Secrétaire chargé de la Formation associative ;

e) Un Secrétaire chargé des Sports et des Loisirs ;

f) Un Secrétaire chargé des Relations publiques ;

g) Un Secrétaire chargé de la Sécurité ;

Le Comité se réunit deux fois par mois en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire.

Art. 15.

Le Président du CE, élu par l'AG, est en même temps le représentant légal de l'association. Il est élu au moment de l'élection du CE. Son mandat est de deux ans renouvelables. En cas de démission, de décès ou de révocation du Président en cours de mandat, il est remplacé par voie d'élection à l'AG spécialement convoquée à cet effet, si nécessaire. Le nouveau Président élu achève le mandat de son prédécesseur. Avant ladite Assemblée, la fonction est assumée par le Vice-Président.

Art. 16.

Outre la gestion et l'administration de l'association, le CE exécute le programme et le budget approuvés par l'Assemblée générale. Le mandat du CE est de deux ans renouvelables. Tout membre élu au Comité achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### CHAPITRE V.

##### De l'adhésion et de l'exclusion des membres

Art. 17.

L'association comprend des membres fondateurs, des membres effectifs et des membres d'honneur.

Art. 18.

Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts. Ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux qui participent de tous les pouvoirs reconnus au CE et ou à l'AG par le décret-loi du 18 Avril 1992 sur les associations sans but lucratif. Les membres d'honneur sont les personnalités physiques qui, en raison du soutien exceptionnel qu'ils auront apporté à l'association ou du rôle éminent qu'ils auront joué pour l'émergence de la jeunesse en force constructive et productive, auront été jugés dignes du titre par l'AG, sur proposition du CE. Ce titre, purement honorifique, n'assure à celui qui le détient qu'un droit d'observation aux réunions de l'AG.

Art. 19.

La demande d'adhésion comme membre effectif est adressée au Comité exécutif. L'adhésion de tout membre est préalablement soumise à des épreuves de compétence et à la signature d'un code d'éthique

définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 20.

L'admission de tout membre est décidée par le Comité exécutif. Il en est de même pour l'exclusion d'un membre.

Art. 21.

L'exclusion peut être décidée à l'égard d'un membre qui ne participe pas aux activités de l'association, ne s'acquitte pas des cotisations, ou commet une faute grave allant à l'encontre de l'éthique de l'association. Le droit de défense devant l'Assemblée générale lui est reconnu.

Art. 22.

La qualité de membre effectif et d'honneur se perd également par démission. Celle-ci est soumise au Comité exécutif.

Art. 23.

Aucun membre de Jamaa ne peut être membre d'un parti politique et encore moins y occuper des positions de responsabilité. La qualité de membre de Jamaa est incompatible avec toute haute responsabilité publique officielle, civile ou militaire.

CHAPITRE VI.

- Destination du patrimoine en cas de dissolution :

Art. 24.

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en cas de besoin.

Art. 25.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs en déterminant leurs pouvoirs.

Art. 26.

L'actif disponible après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre ayant les mêmes objectifs ou dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association. Cette affectation sera décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en cas de besoin.

CHAPITRE VII.

- Modification des statuts :

Art. 27.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision votée par deux tiers des membres de l'Assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire en cas de besoin.

CHAPITRE VIII.

- Dispositions finales.

Art. 28.

Jamaa est apolitique. Il n'est aligné derrière aucun parti politique et n'apporte aucun soutien ou collaboration à un parti ou un mouvement à caractère politique.

Art. 29.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présents statuts, les membres de l'association s'en référeront au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Fait à Bujumbura, le 6 Septembre 1995.

Lu et approuvé par les 9 membres fondateurs  
(nationalité de chacun indiquée) :

Louis-Marie NINDORERA	:	Burundais
Abdul NIYUNGECO	:	Burundais
Eric NDUHUYE	:	Burundais
Richard NTAWUMENYA	:	Burundais
Emmanuel KIDASHARIRA	:	Burundais
Célestin NZIBAVUGA	:	Burundais
Adrien TUYAGA	:	Burundais
Alexis SINDUHIJE	:	Burundais
Olivier BURIGO	:	Rwandais

ACTE NOTARIE N° 13.742/95.

L'an mil neuf cent quatre vingt-quinze, le douzième jour du mois de Septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, No aire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Aline NIYONZIGA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

— Louis-Marie NINDORERA (Sé)

**Les Témoins :**

- Aline NIYONZIGA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.742 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 3993/B du 13 Septembre 1995

**Etat des frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500	FBU
— Copie d'acte	: 9.000	FBU
— Correction des statuts	: 2.5000	FBU
	<hr/>	
	15.000	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**S.O.S KAMENGE-KINAMA****S.O.S - KAMEKI A.S.B.L.****PREAMBULE :****STATUTS :**

Nous, soussignés,

-- Convaincus de l'impérieuse nécessité de contribuer au retour de la paix et de la sécurité au Burundi, dans la Capitale et particulièrement dans les zones Kamenge et Kinama ;

-- Persuadés que le retour à la paix ne peut être que le fruit d'une œuvre de longue haleine et qu'à cet effet il est nécessaire de rechercher et d'instaurer un climat propice de paix durable, de tolérance, de démocratie et de justice sociale ;

— Convaincus qu'il est un devoir pour chaque Murundi de rechercher et de promouvoir ledit climat notamment par des actions collectives de reconstruction morale et physique du pays ;

— Conscients qu'il est aussi de notre devoir de nous rassembler pour réfléchir en vue d'explorer tous les handicaps réels du développement harmonieux de notre pays en général et de la capitale en particulier ;

— Engagés de toutes nos forces, à titre individuel et collectif, à cultiver ce qui est à même de tisser et consolider le rayonnement de la paix, de la tolérance et de la solidarité ;

— Partageant le souci de participer à la reconstruction de nos quartiers et à la promotion de leur développement économique, social et culturel dans le souci d'édifier une société harmonieuse, intégrée, juste et équitable ;

— Avons décidé de créer une Association apolitique sans but lucratif dénommée « SOS KAMENGE-KINAMA », en abrégé « SOS KAMEKI ».

**CHAPITRE I.****Dénomination - Siège - Objet.***Section 1.***Dénomination.****Art. 1.**

Entre les personnes signataires des présents Statuts, il est créé une Association apolitique sans but lucratif dénommée « SOS KAMENGE-KINAMA en abrégé « SOS KAMEKI ».

**Art. 2.**

SOS KAMENGE-KINAMA est dotée d'une personnalité civile et juridique.

*Section 2.***Siège - Ressort.****Art. 3.**

L'Association a son siège à Bujumbura.

**Art. 4.**

Le ressort des activités du SOS KAMENGE-KINAMA s'étend sur l'ensemble des zones concernées. Il peut être étendu sur toute autre Zone de la Capitale sur décision de l'Assemblée Générale.

*Section 3.***Objectifs de l'Association :****Art. 5.**

— Débattre profondément et objectivement des problèmes de la paix et du développement économique, social et culturel de nos quartiers.

— Etablir entre tous les membres des rapports amicaux et faciliter l'accueil et l'intégration de tous les habitants qui les ont vus au cours de la crise,

— Mener des activités de reconstruction de nos quartiers afin de les rendre viables et dynamiques,

— Favoriser, soutenir et mener des actions de développement de nos quartiers sur les plans économique, social et culturel.

— Servir de cadre adéquat pour demander l'aide à la reconstruction de ces quartiers.

## CHAPITRE II.

### Durée - Membres.

#### Section 1.

#### De la Durée.

##### Art. 6.

Le SOS KAMENGE-KINAMA est constitué pour une durée indéterminée.

#### Section 2.

### Des Membres.

##### Art. 7.

L'Association est composée des membres actifs, des membres de soutien et des membres sympathisants.

##### Art. 8.

Est membre fondateur, le membre actif signataire des présents statuts, le jour du lancement de l'Association.

##### Art. 9.

Est membre actif de l'Association, toute personne physique ressortissant de ces quartiers ou y résidant, de nationalité burundaise ou étrangère, sans distinction de race ou d'ethnie, de sexe ou de religion, qui adhère aux présents statuts.

##### Art. 10.

Peut devenir membre de soutien de l'Association, tout Burundais ou non-Burundais, personne physique ou morale, qui approuve les objectifs de l'Association et désire soutenir ses activités.

##### Art. 11.

Peut devenir membre sympathisant de l'Association tout Burundais ou non-Burundais désirant se joindre à son action.

##### Art. 12.

La qualité de membre se perd par :

- décès d'un membre personne physique,
- dissolution d'un membre personne morale,
- dissolution du SOS KAMENGE-KINAMA,
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale d'un membre sur proposition du Comité Exécutif,
- démission écrite ou retrait volontaire régulièrement constaté et autorisé par le Comité Exécutif.

## CHAPITRE III.

### Des Droits et Obligations des Membres.

#### Art. 13.

Chaque membre a droit de participer à toutes les activités de l'Association selon les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

#### Art. 14.

Chaque membre est tenu de s'acquitter de ses cotisations selon les modalités fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### Art. 15.

Les membres faisant partie des Organes dirigeants de l'Association sont tenus à la plus prompt disponibilité pour le bon fonctionnement de l'Association.

## CHAPITRE IV.

### Des instances et organes de l'Association.

#### Art. 16.

Les organes du SOS KAMENGE-KINAMA sont — L'Assemblée Générale des membres ;

— Le Comité Exécutif,

— La Commission de planification, de mobilisation des moyens et de suivi de l'exécution du programme de l'Association.

#### Section 1.

### De l'Assemblée Générale.

#### Art. 17.

L'Assemblée Générale des membres est l'organe suprême du SOS KAMENGE-KINAMA. Elle est composée de tous les membres actifs. Elle adopte à la majorité simple des voix les mesures nécessaires à la vie du SOS KAMEKI et à la réalisation de son objet.

#### Art. 18.

L'Assemblée Générale est dirigée par un Président ou par un Vice-Président en l'absence du premier. Le Président et le Vice-Président ainsi que le Trésorier et le Secrétaire, sont élus à la majorité simple des membres du SOS KAMEKI présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

#### Art. 19.

L'Assemblée Générale des membres se réunit une fois par an et autant de fois que de besoins sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du premier. Cette convocation intervient nécessairement quand au moins 2/3 des membres de l'Association le demandent.

## Art. 20.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé. L'Assemblée Générale ne peut être réunie que quand au moins la moitié des membres sont présents.

## Art. 21.

Les membres sont convoqués 15 jours au moins à l'avance pour l'Assemblée Générale Extraordinaire par tout moyen susceptible de communiquer à temps l'invitation au destinataire.

## Section 2.

**Du Comité Exécutif :**

## Art. 22.

Le Comité Exécutif est l'organe d'administration et de gestion du SOS KAMEKI. Il est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale dont :

- Le Président et Représentant-Légal,
- Le Vice-Président et Représentant-Légal Suppléant,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire.

## Art. 23.

Le Comité Exécutif est dirigé par un Président élu par l'Assemblée Générale.

## Art. 24.

Le mandat des membres du Comité Exécutif est fixé par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable sans limitation.

## Art. 25.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou sur demande motivée de 2/4 des membres du Comité Directeur.

## Art. 26.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour préparer le budget prévisionnel des recettes et des dépenses et en début d'exercice pour la préparation des comptes de l'exercice écoulé.

## Art. 27.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'Assemblée Générale des membres, le Comité Exécutif détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion pour la réalisation de l'objet du SOS KAMEKI. Il est notamment chargé de :

- La présentation du budget prévisionnel de l'exercice à venir à l'Assemblée Générale.
- Le suivi de la gestion quotidienne du SOS KAMEKI.

## Art. 28.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix et sont consignées dans un procès-verbal.

## Section 3.

**De la Commission de Planification, mobilisation des moyens et de suivi de l'exécution du Programme de l'Association.**

## Art. 29.

La Commission de Planification, de mobilisation des moyens et de suivi de l'exécution du Programme de l'Association est un instrument technique mis à la disposition du Comité Exécutif pour l'exécution du programme de l'Association. La Commission peut comprendre autant de cellules que de besoin.

## CHAPITRE V.

**Ressources, Organisation financière et Contrôle.**

## Section 1.

**Des Ressources de l'Association.**

## Art. 30.

Les ressources de l'Association SOS KAMEKI proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat
- des dons et legs des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, nationaux et étrangers,
- du produit des placements des fonds propres.
- des contre-prestations résultant des activités de l'Association.

## Section 2.

**De l'organisation financière :**

## Art. 31.

Seul le Président du Comité Exécutif ou son remplaçant, est autorisé à engager les dépenses du SOS KAMEKI. Le droit de signature est accordé à trois personnes avec effet de 2 signatures seulement.

## Art. 32.

La comptabilité de l'Association SOS KAMEKI est soumise au règlement général du Plan Comptable National.

## Art. 33.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera le jour de l'entrée en vigueur des présents statuts.

*Section 3.*

**Contrôle :**

Art. 34.

Le contrôle permanent des opérations du SOS KAMEKI est confié à deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale des membres pour un mandat de 2 ans renouvelables. Chaque membre a un droit de regard aux dites opérations.

Art. 35.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures, demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du SOS KAMEKI.

Art. 36.

Au plus tard le 15 Mars de chaque année, les Commissaires aux comptes adressent un rapport au Président de l'Assemblée Générale, aux membres du Comité Exécutif du SOS KAMEKI et chaque membre y a accès.

Art. 37.

A la fin de chaque exercice, les comptes du SOS KAMEKI sont vérifiés par un réviseur, désigné par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V.

**Dissolution - Liquidation.**

Art. 38.

Le SOS KAMEKI peut être dissout, soit par décision de l'Assemblée Générale, soit par décision judiciaire conformément aux présents Statuts et à la loi.

Art. 39.

En cas de dissolution du SOS KAMEKI, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs chargé de déterminer l'actif et le passif du SOS KAMEKI.

Art. 40.

Après l'apurement du passif et le recouvrement des créances, le boni sera attribué à une organisation caritative qui a les objectifs semblables, cela étant voté par au moins les 3/4 de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI.

**Dispositions Finales.**

Art. 41.

L'Association peut entretenir des relations avec toute organisation poursuivant des objectifs compatibles avec les siens.

Art. 42.

Pour toute clause qui ne figurerait pas dans les présents Statuts, tout intéressé s'en référera à la loi et aux règlements en la matière.

Fait à Bujumbura, le 8 Juillet 1995.

**LISTE DES MEMBRES FONDATEURS**

Nom et Prénom	Zone de Résidence	Quartier	Profession	Signature
1. BUZINGO Déogratias	Kamenge—Gihosha	Gihosha	Fonctionnaire	
2. BACAMURWANKO Domitien	Kamenge	Songa	Fonctionnaire	
3. NZINAHORA Anatole	Kamenge—Gasenyi	Gasenyi	Fonctionnaire	
4. SIMBANANIYE Cyprien	Kamenge—Kigwari	Kigwari	Privé	
5. WAGARA Melchior	Kamenge	Gasenyi	Fonctionnaire	
6. BARIKURUMWE Lucien	Kinama	Bukirasazi	Agent de l'Etat	
7. NTAKARUTIMANA Goreth	Kinama	Bukirasazi	Fonctionnaire	
8. NDORICIMPA Rogatien	Kamenge	Mutanga-Nord	Agent de l'Etat	
9. NTEZAHORIRWA Fidèle	Kamenge	Kamenge	Fonctionnaire	
10. NTIRANYIBAGIRA Damase	Kamenge	Gikungu	Fonctionnaire	
11. MFATIYE Sévérin	Kamenge	Gikungu	Ministre	
12. NDIKIMINWE Darius	Kamenge	Mutanga-Nord	Fonctionnaire	
13. BIGORA Bernadette	Kamenge	Mutanga-Nord	Fonctionnaire	
14. NDIKUMANA Innocent	Kamenge	Mutanga-Nord	Parlementaire	
15. MBONAYO Aloys	Kamenge	Gasenyi	Fonctionnaire	
16. BASHINGWA Evode Pierre	Kamenge	Gasenyi	Fonctionnaire	

Nom et Prénom	Zone de Résidence	Quartier	Profession	Signature
17. Jean Bel-écho NAHIGEJEJE	Kamenge	Gasenyi	Fonctionnaire	
18. NIBIGIRA Hyacinthe	Kamenge	Teza	Electro-méc. (sans emploi actuellement)	
19. HITIMANA Fabien	Kamenge	Gihosha	Représentant du Peuple	
20. MPAWENAYO Prosper	Kamenge	Gikungu	Professeur	
21. BARAMPAMA Athanase	Kamenge	Gikungu	Médecin	
22. NTAKIRUTIMANA Joseph	Kamenge	Mutanga-Nord	Depité	
23. NDIKUBWAYO André	Kamenge	Gasenyi	Fonctionnaire	
24. KOBAKO Gaspard	Kamenge	Gasenyi	Fonctionnaire	
25. MUKAHIGIRO Astérie	Kamenge	Songa	Représentant du Peuple	
26. NAHINDAVYINDANGA Alphonse	Kinama	Bubanza	Représentant du Peuple	
27. NTIMPIRANGEZA Jean-Pierre	Kinama	Bubanza		
28. COYIREMEYE Saturnin	Kamenge	Miranko I	Représentant du Peuple (Député)	
29. MINANI André	Kamenge	Songa	Enseignant	
30. MPFAYOKURERA Emmanuel	Kamenge	Mutanga-Nord	Cadré privé	
31. NKORERIMANA Raymond	Kamenge	Mirango I	Etudiant	
32. BUCUMI Mothernos	Kamenge	Mirango I	Etudiant	
33. ZILIMWA BAGABO Paul	Kinama	Bubanza 20	Professeur	
34. NIBIZI Emile	Kinama	Muramvya	Professeur	
35. NIJIMBERE Josiane	Kinama	Muramvya	Etudiant	
36. HAKIZIMANA Aloys	Kamenge	Gasenyi	Médecin	
37. NDUWAYEZU Marie	Kamenge	Gasenyi	Privé	
38. BANYANKIYUBUSA Sophie	Kinama	Bubanza	Secrétaire Dactylo.	
39. BANYANSE Perpétue	Kamenge	Mirango I	Enseignante	
40. NTAHOMVUKIYE Joséphine	Kamenge	Mirango II	Etudiante	
41. NTIBAYAZI Léonidas	Kamenge	Mirango II	Député	
42. NTUREKA Louis	Kamenge	Gikizi	Chef-Comptable à l'Assemblée Nationale	
43. IRYIVUZE Samuel	Kamenge	Gasenyi	Intendant à l'A. Nationale	
44. NIRAGIRA Pascasic	Kamenge	Mirango I	Secrétaire à l'As. N.	
45. NDIKUMANA Pascal	Kamenge	Mirango II	Chauffeur	
46. NTAZINA Barnabé	Kamenge	Mirango I	Conseiller à l'As. Nat.	
47. AHITUNGIYE Floride	Kamenge	Mutanga-Nord	Conseiller à l'As. Nat.	

Nom et Prénom	Zone de Résidence	Quartier	Profession	Signature
48. BUTOYI Apollinaire	Kamenge	Twinyoni	Journaliste	
49. MUNEZERO Emmanuel	Kinama	Muyinga 4 <sup>e</sup> Av. n° 33	Maquettiste	
50. NZIGUHEBA Michel	Kamenge	Songa	Professeur	

**ACTE NOTARIE : N° 13.574/95.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le douzième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur douze pages

**Le Comparant :**

— Innocent NDIKUMANA (Sé)

**Les Témoins :**

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)  
— Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.574 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/3749/B du 13 Juillet 1995.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500	FBU
— Copie d'acte	: 23.000	FBU
— Correction des statuts	: 2.500	FBU
	<u>29.000</u>	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**Assistance à l'Insertion Socio-Economique  
des Jeunes « A.I.S.E. — Jeunesse »**

A.S.B.L.

**STATUTS :**

**PREAMBULE :**

— Considérant le nombre de plus en plus croissant de jeunes qui n'accèdent pas à l'enseignement secondaire ou qui ne le poursuivent pas ;

— Attendu que les pouvoirs publics à eux seuls ne sont pas en mesure de remédier à cette situation ;

— Convaincus que le développement socio-économique du pays ne peut se faire sans la participation active et effective de ces jeunes ;

— Désireux d'apporter notre contribution à l'encadrement des jeunes déscolarisés,

Nous, soussignés, décidons de créer une association sans but lucratif dénommée « ASSISTANCE A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE des Jeunes », en sigles « A.I.S.E. — Jeunesse ».

**CHAPITRE I.**

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

**Art. 1.**

Il est créé une association sans but lucratif dénommée « Assistance à l'Insertion Socio-Economique des Jeunes » en abrégé « A.I.S.E. — Jeunesse », ci-après désignée « Association ».

**Art. 2.**

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale sur tout autre endroit du pays.

L'Association peut, par décision de l'Assemblée Générale des membres, établir des succursales ou bureaux partout où son intérêt l'exige.

**Art. 3.**

Le ressort des activités de l'Association s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

**Art. 4.**

L'Association a pour objet :

- la sensibilisation de l'opinion publique sur la problématique de l'encadrement de la jeunesse en général et en particulier de celle qui n'a pas pu accéder à l'enseignement secondaire ou le poursuivre ;
- l'assistance à l'insertion socio-économique des jeunes déscolarisés ;
- la contribution au développement du pays.

## Art. 5.

- L'Association a notamment pour mission de :
- initier des activités productives en faveur des groupements de jeunes déscolarisés ;
  - aider ces groupements dans la recherche des moyens matériels et financiers ;
  - assurer l'encadrement technique de ces initiatives ;
  - sensibiliser les jeunes sur les questions importantes du moment notamment le planning familial, la lutte contre le SIDA, la démocratisation, les droits de l'homme etc...
  - organiser des séminaires, conférences et sessions de formation afin d'atteindre les objectifs fixés.

## Art. 6.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle peut néanmoins effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser la réalisation de sa mission.

## Art. 7.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut coopérer avec toutes les institutions nationales, internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales dans le respect des intérêts de la Nation.

## Art. 8.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE II.

## Qualité de Membre.

## Art. 9.

- L'Association comprend :
- des membres effectifs
  - des membres d'honneur

## Art. 10.

Sont membres effectifs les signataires des présents statuts ainsi que toute personne majeure qui en fait la demande et qui est admise en cette qualité par le Comité Exécutif.

## Art. 11.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Comité Exécutif a décerné cette qualité eu égard aux services rendus à l'Association. Ce titre ne comporte aucun devoir particulier.

## Art. 12.

La qualité de membre se perd par décès, par démission présentée au Comité Exécutif ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE III.

## Droits et devoirs des Membres.

## Art. 13.

Tout membre a le droit :

- d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Association ;
- de participer aux réunions de l'Assemblée Générale et y exprimer librement son opinion ;
- d'avoir accès à tous les documents de l'Association.

## Art. 14.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 11, tout membre de l'Association a le devoir de :

- respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les résolutions de l'Assemblée Générale ;
- assister régulièrement aux réunions et activités organisées par l'Association ;
- s'acquitter régulièrement de sa cotisation ;
- sauvegarder les intérêts de l'Association.

## CHAPITRE IV.

## Organes de l'Association.

## Art. 15.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Conseil de Surveillance

## Section 1.

## De l'Assemblée Générale.

## Art. 16.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres d'honneur. Elle est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

## Art. 17.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'Association.

Elle est seule compétente pour statuer sur :

- la définition de la politique générale de l'Association ;
- l'élection et la révocation des membres du Comité Exécutif,
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la fixation des cotisations,
- la création des succursales ou des bureaux de l'Association,
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- la modification des statuts.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président et un Vice-Président qui sont en même temps Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par semestre et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire à l'initiative du Comité Exécutif, ou à défaut, du Conseil de Surveillance ou sur demande adressée au Président par 2/3 des membres de l'Association.

## Art. 20.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé. A moins que tous les membres ne soient présents, l'Assemblée Générale ne peut prendre de décision que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la majorité simple des membres effectifs sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul absent à la fois. A défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut être convoquée dans les quinze jours et délibère valablement si le quart des membres est présent.

## Art. 22.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix, sauf disposition spéciale des Statuts ou de la loi.

## Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Rapporteur.

## Section 2.

## Du Comité Exécutif.

## Art. 24.

Le Comité Exécutif assure l'administration et la gestion courante de l'Association ; il jouit à cet effet des pouvoirs de gestion les plus étendus sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale.

## Art. 25.

Le Comité Exécutif comprend :

- Le Président, qui est Représentant Légal de l'Association,
- Le Vice-Président, qui est Représentant Légal Suppléant de l'Association,
- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint qui assistent le Président dans l'Administration de l'Association,
- Le Trésorier qui tient les Comptes du patrimoine de l'Association et fait rapport de sa gestion au Président qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

## Art. 26.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du Vice-Président le cas échéant. Il délibère valablement lorsque la majorité simple de ses membres sont présents.

## Art. 27.

En cas de démission, d'empêchement prolongé ou de révocation d'un membre du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale doit pourvoir à son remplacement.

## Section 3.

## Du Conseil de Surveillance.

## Art. 28.

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Il a pour mission de vérifier et de contrôler la régularité des comptes et de veiller au respect des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'Association.

#### CHAPITRE V.

##### Ressources Financières.

###### Art. 29.

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions,
- c) des dons et legs octroyés par des personnes physiques ou morales ou par des institutions publiques ou privées, tant nationales qu'étrangères,
- d) du produit des placements des fonds propres,
- e) du produit des activités de l'Association.

###### Art. 30.

La comptabilité de l'Association est soumise au règlement général du Plan Comptable National.

#### CHAPITRE VI.

##### Sanctions.

###### Art. 31.

Les sanctions applicables aux membres effectifs en cas de violations de leurs obligations envers l'Association sont les suivantes :

- l'avertissement,
- la suspension,
- l'exclusion.

###### Art. 32.

La première et la deuxième sanction sont prises par le Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif. Néanmoins, un membre exclu peut introduire auprès du Comité Exécutif une demande de réhabilitation, si après trois ans son comportement paraît pouvoir le justifier.

#### CHAPITRE VII.

##### Dispositions Finales.

###### Art. 33.

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 4/5 des voix exprimées.

La décision de l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs et affecte le patrimoine de l'Association aux œuvres sociales ayant des objectifs similaires, après paiement du passif et des frais de liquidation. En tout état de cause, le boni de liquidation ne peut être partagé par les membres.

###### Art. 34.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des présences déterminera les mesures d'application des présents statuts.

###### Art. 35.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 4/5 des voix exprimées.

###### Art. 36.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, il sera fait appel à la loi et aux usages.

###### Art. 37.

Toutes contestations internes à l'Association seront portées devant le Tribunal compétent de Bujumbura.

#### ACTE NOTARIE : N° 13.732/95.

L'an mil neuf cent quatre vingt-quinze le onzième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame NIYONZIGA Aline et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Dont acte : sur six pages**

**Le Comparant :**

— Jean-Berchmans KABURUNDI (Sé)

**Les Témoins :**

— Aline NIYONZIGA (Sé)

— Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Onzième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.732 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/3991/B du 11 Septembre 1995.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500	FBU
— Copie d'acte	: 13.500	FBU
— Correction des statuts	: 2.500	FBU
	<u>19.500</u>	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**Nomination du Délégué du Burundi**

Après vote délibératif de son Conseil, en séance du Mercredi, 28 Juin 1995, le Père Gotthard Rosiler, Supérieur Général, a nommé le Père Carl VAN HAESEBROUCK.

Délégué du Burundi pour un 1<sup>er</sup> mandat de 3 ans, allant du 1<sup>er</sup> Juillet 1995 au 30 Juin 1998.

Rome, 29 Juin 1995.

Georges LAUZON  
Secrétaire Général.

Bujumbura, le 29 Février 1996

N° 38.DB.96

A Son Excellence  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
à Bujumbura

Objet: Demande de changement des  
Représentants Légaux

Excellence,

Vu l'ordonnance N° 560/278/90 du 22 Août portant changement des Représentants Légaux de l'Association sans but lucratif dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique — Pères Blancs »,

Vu les changements qui ont eu lieu dans la composition des membres de la **Société des Missionnaires d'Afrique**, résidant au Burundi;

J'ai l'honneur de solliciter le changement du représentant légal et des représentants légaux suppléants comme suit:

Révérénd Père Carlos VAN HAESEBROUCK  
Représentant Légal

Révérénd Père Ludwig PESCHEN,

Monseigneur André MAKARAKIZA et  
Révérénd Père Paul DE SMET

Représentants Légaux Suppléants.

En attendant une suite favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

P. Carlos VAN HAESEBROUCK  
Supérieur de la Société des  
Missionnaires d'Afrique au Burundi

**ACTE NOTARIE : N° 14.485/96.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le treizième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Dont acte : sur une page**

**Le Comparant :**

— Père Ludwig PESCHEN (Sé)

**Les Témoins :**

— Charles NYANDWI (Sé)

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.485 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/5020/B du 20 Mai 1996.

**Etat des frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500	FBU
— Copie d'acte	: 6.000	FBU
	<u>9500</u>	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

## C. — DIVERS

**Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais, par une Femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.**

En date du 13 Septembre 1996, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWIMANA Médiatrice, née en 1975 à Tetero-Mishiha, Commune CANKUZO, Province CANKUZO, fille de NGWANDI et de NYANKURIZA et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 14 Décembre 1995, la comparante a contracté mariage avec le nommé NDIKUMANA Arthémon, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 13 septembre 1996 par Nous même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 13 Septembre 1996 sous le numéro 942/96.

**La Comparante :**

UWIMANA Médiatrice

**Certificat de Nationalité**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA,

Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifie que le nommé NDIKUMANA Arthémon, né en 1965 à Ngagara, Municipalité de Bujumbura, fils de NDIKUMANA Antoine et de MUKINA Mélanie, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est établi sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 13 Septembre 1996.

**Acte de cession.**

Je soussigné Madame Françoise NZEYIMANA, déclare par le présent acte céder 10 % de ma participation dans la SPRL SOPRABU à Monsieur Richard Michel suivant les dispositions prévues dans les statuts.

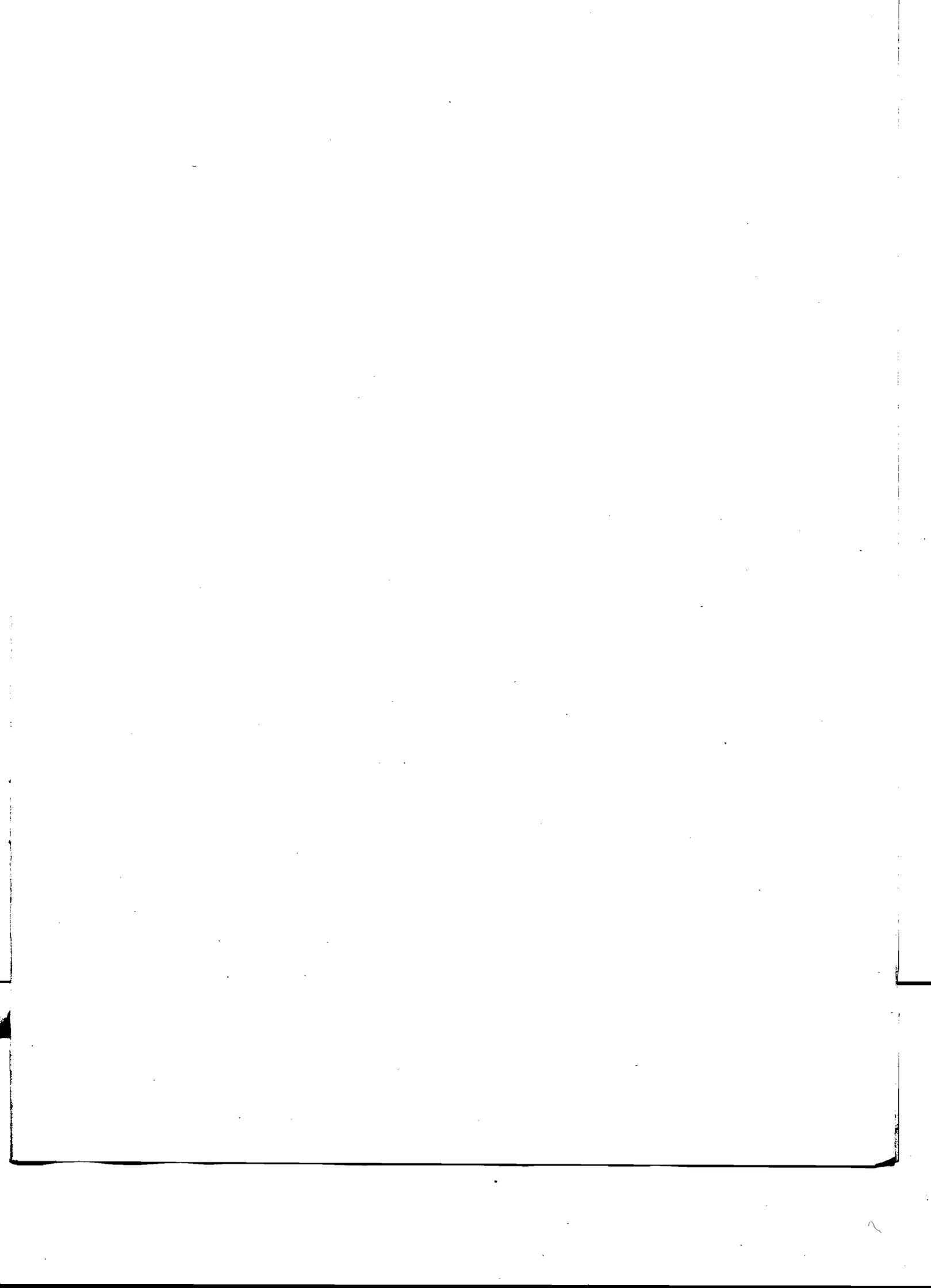
Fait à Bujumbura, le 16 Septembre 1996.

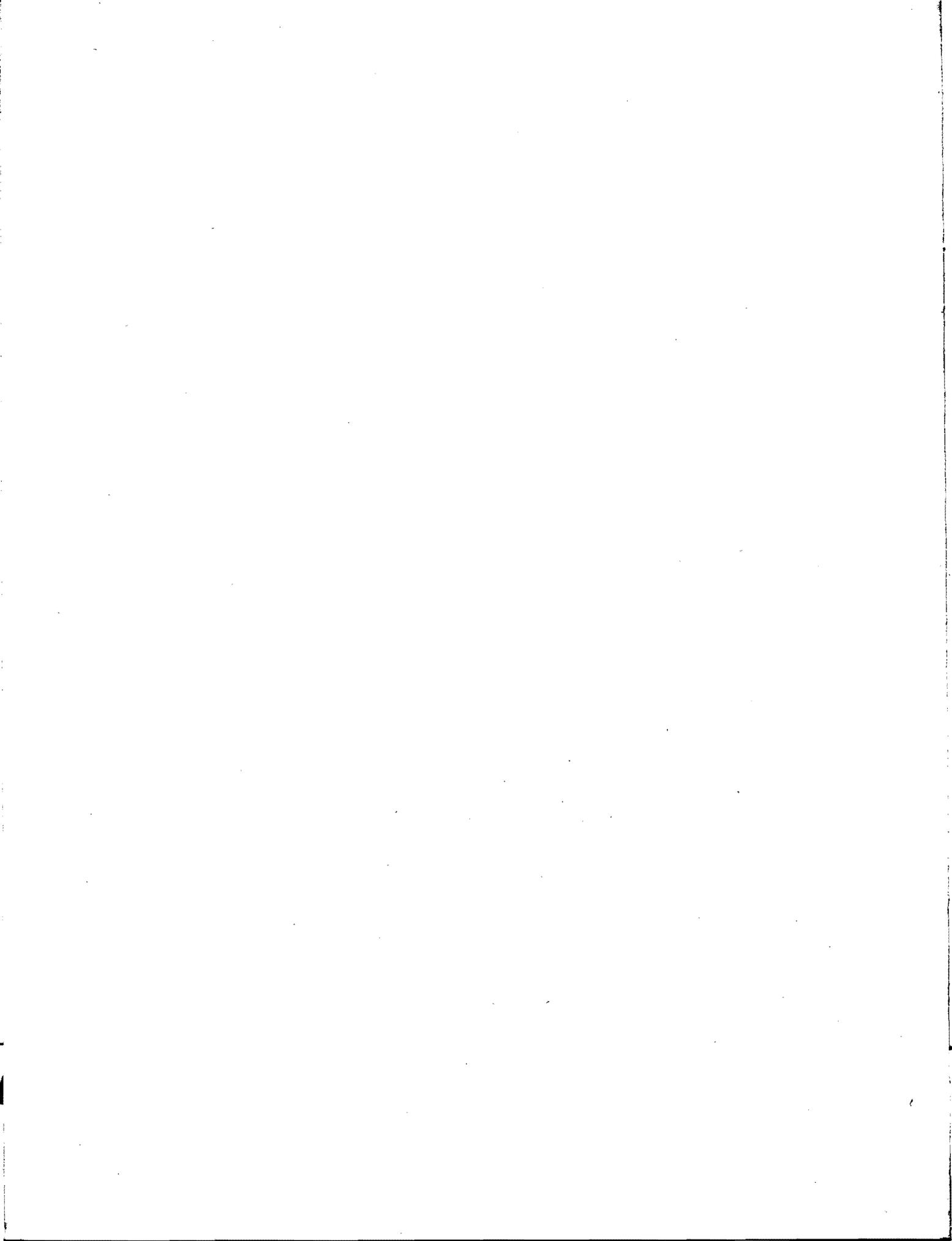
Françoise NZEYIMANA                      Richard Michel

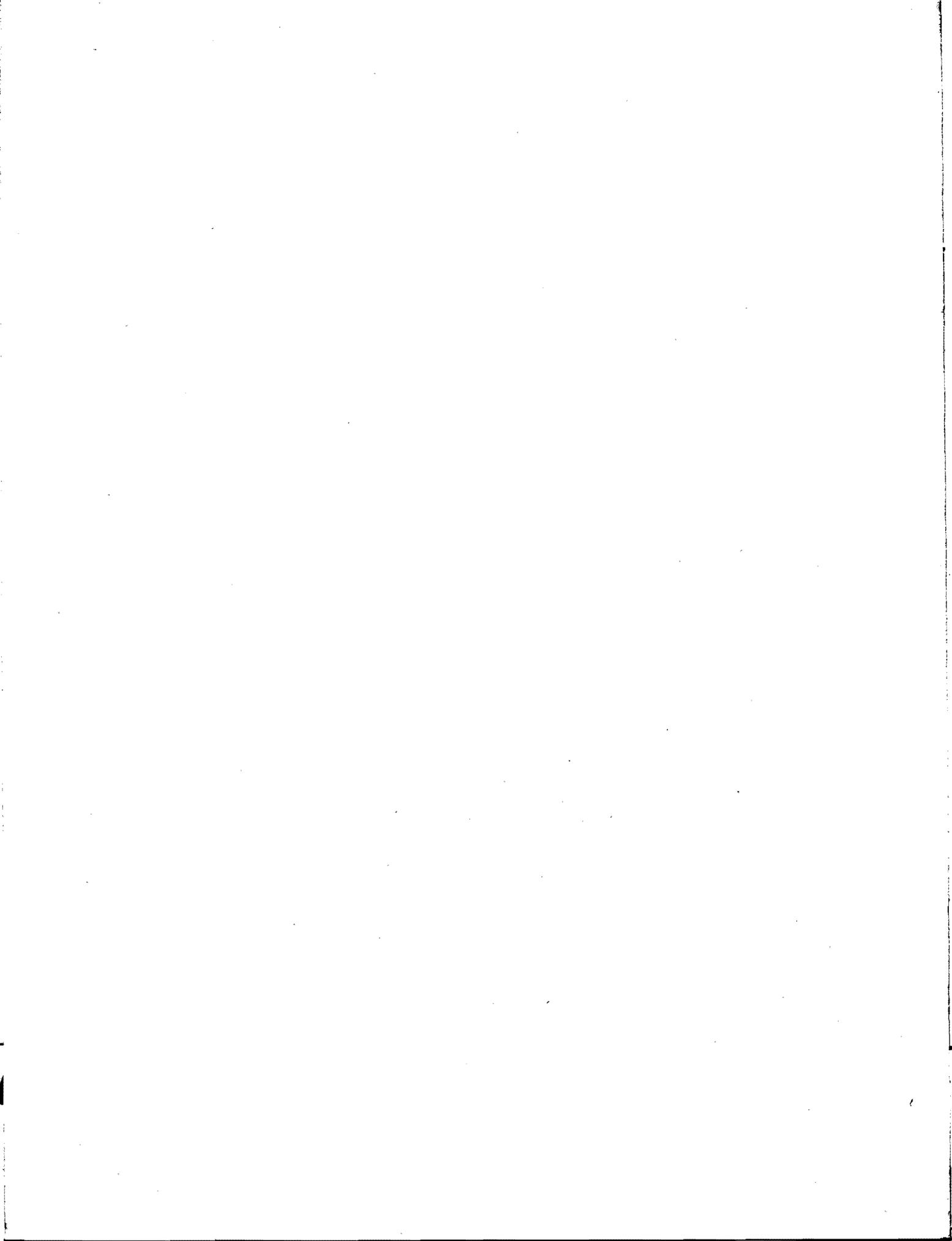
**Adoption R.C.F. N° 3055/92 :**

Suite à la requête en adoption introduit au Tribunal de Résidence ROHERO en date du 6 Février 1992 par Monsieur SIMBESHÉRE Simon, né le 21 Mai 1942, de Nationalité Burundaise, originaire de la Colline NYARUSHANGA, Commune MUGONGOMANGA, Province Bujumbura, résidant dans la Mairie de Bujumbura, ROHERO I Avenue KUNKIKO N° 18 ; en date du 9 Octobre 1992 le Tribunal a rendu un jugement RCF N° 3055/92 autorisant Monsieur SIMBESHÉRE Simon d'adopter Mademoiselle NDUWIMANA Espérance (enfant de son grand frère) née le 15 Janvier 1971 de nationalité Burundaise — la même que ses parents BARAHINDUKA Rénovat et BARUHUKE Modeste, originaires de la Colline NYARUSHANGA, Commune MUGONGOMANGA, Province BUJUMBURA et y résidant.

Ainsi une longue situation de fait (10 ans) a été régularisée, puisque la bénéficiaire a grandi chez l'adoptant où elle venue en 1982 à l'âge de 11 ans.







**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	:	1 an	:	Le n° 1
	:	FBU	:	FBU
a) au Burundi .....	:	4.000	:	400
b) Autres pays .....	:	5.000	:	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	:	4.600	:	460
b) Afrique	:	4.700	:	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	:	6.600	:	660
d) Amérique, Extrême Orient	:	7.300	:	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

